Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Horte et Lavalette (Charente)

N° MRAe : 2019ANA226

Dossier PP-2019-8814

Porteur du Plan : Communauté de communes de Lavalette-Tude-Dronne
Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 14 août 2019
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 28 août 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le PLUi de Horte et Lavalette concerne 13 communes appartenant à la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne, dans le département de la Charente. Située au sud-est d'Angoulême, cette intercommunalité compte, au 1er janvier 2019, 50 communes et 18 077 habitants (INSEE 2016). Elle est issue de la fusion, au 1er janvier 2017, des communautés de communes Tude Dronne (41 communes, 12 876 habitants en 2014, 499 km^2) et Horte et Lavalette (13 communes, 5 278 habitants en 2014, 255 km^2)[1].

La communauté de communes Horte et Lavalette avait initié l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant la fusion. Cette procédure a été poursuivie à la création de la nouvelle communauté de communes. Le projet de PLUi, objet du présent avis et arrêté le 27 juin 2019, a été établi sur le périmètre de l'ancienne communauté.

Le projet intercommunal envisage une augmentation de la population de l'ordre de +0,36 % par an jusqu'à l'horizon de 2030. Les besoins liés à cette perspective d'augmentation nécessitent la production de 550 logements entre 2020 et 2030. Pour cela, la communauté de communes souhaite mobiliser environ 34 hectares pour l'habitat, dont presque 9 hectares en extension d'urbanisation, et environ 16 hectares pour les zones d'activités économiques.

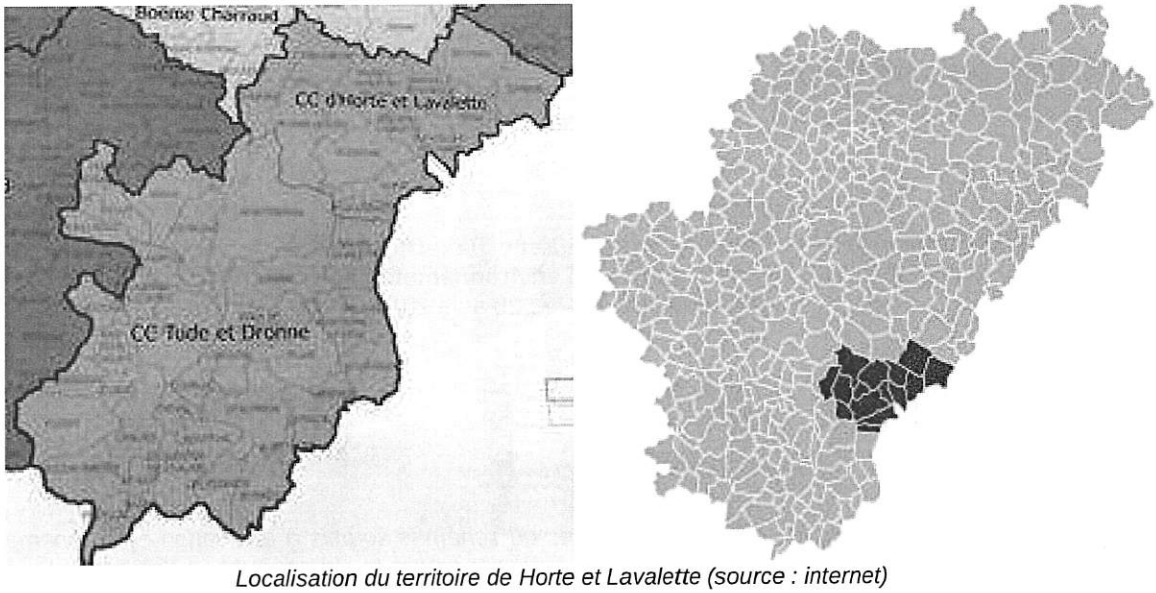

Localisation du territoire de Horte et Lavalette (source : internet)

Le territoire intercommunal intersecte, au titre de Natura 2000, cinq zones spéciales de conservation (ZSC) dont l'un des intérêts majeurs réside dans la présence du Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. L'élaboration du PLUi de Horte et Lavalette fait donc l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernière instance compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Remarques générales

Le rapport de présentation du projet de PLUi de Horte et Lavalette répond formellement aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est découpé en deux livrets, dénommés livret 1 et livret 2 dans la suite du présent avis.

1 Plusieurs communes ont fusionné, ce qui explique le différentiel du nombre de communes après fusion des intercommunalités.

Le résumé non technique est situé en fin du livret 2 du rapport de présentation. Il est largement illustré. Néanmoins il ne présente pas assez précisément les secteurs de développement et les incidences du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de le compléter sur ces points. Elle rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple mais complète, du projet, de ses effets sur l'environnement et de la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité.

La MRAe note que seule l'analyse de la trame verte et bleue est conclue de manière opportune par un tableau relatif aux atouts et faiblesses du territoire relatifs à cette thématique. Les autres thèmes de l'état initial de l'environnement auraient pu faire l'objet de synthèses partielles avec hiérarchisation des enjeux complétées des cartographies analytiques permettant de mieux situer les enjeux. De même les différentes thématiques du diagnostic auraient utilement pu faire l'objet de synthèses partielles. **Une carte globale de synthèse de ces enjeux intercommunaux améliorerait leur perception et faciliterait l'analyse du projet qui en découle.**

B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement.

1. Évolution démographique

Le rapport de présentation utilise les données INSEE 2012 pour décrire les tendances démographiques à l'œuvre sur le territoire[2]. Certaines données ont été mises à jour et datent de 2015 mais ne font pas l'objet de commentaires écrits ni le plus souvent d'analyses cartographiques. **L'ensemble des données mériterait d'être mis à jour au regard des dernières informations désormais disponibles à l'échelle de base des 13 communes (année 2015 voire 2016) afin de fiabiliser les hypothèses du projet de territoire.**

Les données fournies montrent que le territoire connaît une stagnation de la population depuis 2007, essentiellement due à un solde naturel largement négatif et un solde migratoire qui permet l'équilibre uniquement sur environ la moitié des communes.

Les dernières données INSEE, non exploitées, confirment cette stagnation de la population (0 % par an sur la période 2011 / 2016 soit 5 284 habitants sur les deux années) avec presque la moitié des communes en perte de population sur cette période.

2. Logements vacants

Le rapport est très succinct en matière de logements vacants et comporte des incohérences. Il utilise des données INSEE de 2012 pour la cartographie et des données de 2015 pour les commentaires. Ces données 2015 indiquent une part de 9 % de logements vacants.

La cartographie présentée[3] met en relation les données INSEE 2012 et des données communales de 2015 (sans analyser l'évolution possible entre ces deux dates) afin de mettre en évidence, selon le rapport de présentation, la vacance réelle. Cette comparaison aboutit à des différentiels parfois très importants (9 logements vacants à Villebois selon la commune contre 50 selon l'INSEE) qui ne sont pas commentés. Cette analyse conclut à un potentiel de 160 logements vacants selon les données communales (contre 277 logements vacants en 2016 selon l'INSEE) sans indiquer quelle en est la part réellement mobilisable.

Les données 2016 de l'INSEE, non citées au dossier, indiquent une part comparable aux données 2015 (9,42%) et laissent apparaître de très fortes disparités entre communes. Plus de la moitié des logements vacants est concentrée sur cinq communes (Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat, Villebois-Lavalette et Rougnac qui atteint presque les 20 %).

Par ailleurs, le dossier n'évoque pas suffisamment les origines potentielles de ce phénomène ainsi que son évolution. Dès lors, la cartographie présentée mérite d'être complétée par un tableau chiffré avec l'évolution de ce parc. Le dossier devrait en particulier apporter des éléments d'analyse sur les situations les plus tendues évoquées plus haut.

La MRAe demande de compléter le rapport de présentation afin de mieux expliquer la problématique de la vacance du parc de logements, notamment sa répartition territoriale et l'état des logements, ainsi que les choix effectués pour contribuer à sa réduction durant la mise en œuvre du PLUi. Par suite, ce travail doit permettre de fixer des objectifs de résorption adaptés aux situations communales.

3. *Trame verte et bleue*

Les informations relatives à la territorialisation de la trame verte et bleue régionale sont trop succinctes. La

2 Rapport de présentation, livret 1, pages 160 et suivantes
3 Rapport de présentation, livret 1 page 172

MRAe rappelle que, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLUi est la première déclinaison locale de la trame verte et bleue régionale. Le rapport de présentation comprend une cartographie de la trame verte et bleue issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes, mais le travail de déclinaison de cette trame régionale pour établir la trame verte et bleue d'importance supra-communale au sein du rapport de présentation n'est pas abouti. En effet, le dossier n'apporte pas suffisamment de justification concernant la construction de la trame verte et bleue du territoire et ne donne pas assez d'informations sur les sous-trames retenues – ou non – suite au travail réalisé à l'échelon régional.

La MRAe note cependant la volonté de vérifier la concordance entre ce qui a été réalisé sur le territoire voisin du SCoT de l'Angoumois, reflétant la nécessaire connexion des corridors écologiques, et le travail réalisé sur le projet de PLUi. Ce travail ne donne malheureusement pas lieu à une conclusion claire sur les interconnexions possibles ou à restaurer.

La MRAe recommande une déclinaison plus fine pour permettre une prise en compte à la bonne échelle du PLUi des enjeux liés à la trame verte et bleue.

4. Eau potable

L'alimentation en eau potable des 13 communes est assurée par cinq points de prélèvement, dont les capacités résiduelles (écart entre les autorisations de prélèvement et les volumes prélevés) ne sont pas précisées. Le dossier n'apporte pas non plus les éléments relatifs au rendement des réseaux actuels. Ces informations sont nécessaires afin d'assurer la faisabilité du projet en termes d'accueil démographique.

La MRAe demande que les données du rapport de présentation et des annexes soient complétées par une analyse de la capacité résiduelle des captages, ainsi que par des informations sur les réseaux et leurs rendements afin de bien s'assurer de la faisabilité du projet d'accueil de nouveaux habitants dans ce secteur.

5. Assainissement

Les informations relatives à l'assainissement collectif[4] sont insuffisantes. Le rapport décrit sommairement les six stations présentes sur quatre communes, les données relatives à leur capacité nominale, leur charge entrante et leur capacité résiduelle ainsi que les dysfonctionnements ou les difficultés rencontrés. Cependant, aucune information n'est donnée sur les origines des dysfonctionnements, leurs impacts sur l'environnement ou les travaux envisagés pour y remédier.

La MRAe recommande de compléter les informations sur l'état d'avancement des zonages d'assainissement afin de permettre d'appréhender les évolutions prévues en matière de réseau, ainsi que pour évaluer leur cohérence avec le projet de PLUi.

Concernant les informations relatives à l'assainissement non collectif, les informations sont également très succinctes. La MRAe estime nécessaire de compléter les bilans issus des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) par une cartographie et des informations sur les travaux envisagés, ainsi que par une cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre des dispositifs individuels afin de s'assurer que la mise en œuvre du projet ne viendra pas accroître les risques pour la santé humaine ou pour le milieu naturel.

La MRAe considère qu'il y a lieu d'améliorer le rapport de présentation en intégrant les informations manquantes et en complétant les analyses pour évaluer plus précisément les enjeux liés à l'assainissement.

6. Risques

L'analyse des différents risques sur le territoire est sommaire[5]. Les cartographies proposées ne permettent pas une localisation fine des enjeux pour l'ensemble des risques.

La MRAe recommande donc l'intégration de cartes à une échelle adaptée, qui permettront une évaluation de la prise en compte des enjeux afférents, notamment pour le risque inondation.

Cela concerne également le risque feu de forêt, identifié sur la commune boisée de Chadurie, pour laquelle la situation du dispositif de défense contre l'incendie n'est pas décrite et la carte des poteaux et des hydrants n'est pas présentée.

4 Rapport de présentation, tome 1, page 143 et suivantes et annexe relative à l'assainissement.
5 Rapport de présentation, livret 1, page 123 et suivantes

C. Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement

1. Évaluation des besoins en logements

Le **scénario de croissance** démographique retenu correspond à l'hypothèse haute parmi les trois scénarios de développement envisagés au rapport de présentation[6]. Bien que la population stagne durablement, l'hypothèse choisie est celle d'un « redémarrage » de la croissance, évaluée à +0,36 % par an. **Cette croissance paraît surestimée au regard de la tendance passée, et le rapport n'explicite pas les facteurs pouvant justifier cette inflexion.**

L'expression des besoins en logements est clairement restituée, à la fois pour les besoins liés à la population existante et pour l'accueil d'une nouvelle population. Le projet évalue la nécessité d'une production de 550 logements entre 2020 et 2030 pour une taille des ménages de 2,05 à l'horizon 2033 (contre 2,3 en 2015).

Cette évaluation intègre la mobilisation de 50 logements vacants, la transformation de 200 bâtiments en zones agricoles et naturelles par changement de destination, impliquant la construction neuve des 300 logements restants.

Cependant l'objectif affiché de reprise de 50 logements vacants[7] semble faible et ne fait pas l'objet par ailleurs d'une répartition différenciée par commune, alors que les situations communales sont très contrastées. Il paraîtrait *a priori* envisageable et pertinent qu'un objectif de reprise de la vacance plus important soit assigné aux secteurs dont la vacance du parc est la plus élevée.

Enfin, la comptabilisation dans les logements à produire de l'ensemble des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, soit 200 anciens bâtiments agricoles, semble très optimiste, ce chiffre représentant un gisement potentiel plutôt que réel. L'ensemble de ces bâtiments ne sera pas forcément mobilisé sur la durée du PLUi, le projet doit donc définir la part pouvant être raisonnablement atteinte, en la justifiant, afin d'affiner la projection.

La MRAe considère qu'il y a lieu de mieux justifier les objectifs retenus en matière d'évolution démographique, ou à défaut de retenir une hypothèse plus proche des tendances observées, afin d'éviter de surdimensionner la consommation du foncier naturel, forestier ou agricole. De plus, elle recommande d'une part d'expliciter les choix effectués pour contribuer à la résorption du phénomène de vacance affectant le parc de logements et d'en établir la répartition au sein du territoire, et d'autre part de revoir le nombre de changements de destination réellement mobilisables.

2. Analyse de la consommation d'espaces pour l'habitat et du potentiel de densification

Entre 2004 et 2013, le rapport de présentation[8] fait état de la construction de 129 logements neufs sans préciser ni la nature ni l'ampleur de la consommation foncière engendrée par ces logements.

Le projet d'aménagement et de développement durables[9] (PADD) indique, quant à lui, une consommation de 150 hectares sur les dix dernières années (sans préciser quelles années) dont 100 hectares pour l'habitat et 50 pour les activités économiques, et fixe l'objectif de diviser par deux cette consommation foncière.

Le rapport de présentation dresse le bilan des gisements fonciers du territoire pour l'habitat, qui fait ressortir une disponibilité de 25,4 ha en densification permettant de construire 196 logements soit plus de 65 % des objectifs de construction neuve.

Pour la période 2020-2030, le rapport indique donc que le calcul théorique évalue les besoins fonciers en extension pour la construction des 104 logements neufs restants à environ 8,9 hectares sans appliquer de rétention foncière.

En conséquence, la consommation d'espaces pour l'habitat, qui était de 100 ha sur une période de 10 ans (10 ha par an) avec une densité de 3 à 5 logements par hectare[10], passe à environ 34 ha entre 2020 et 2030 (3,4 ha par an) avec une densité de 12 logements par hectares en extension, mais avoisinant plutôt les 7 logements par hectares en densification, justifiée par des configurations complexes de certains gisements[11].

La MRAe estime cependant que, malgré l'effort réalisé par rapport aux tendances passées, l'objectif de densité pour l'habitat reste trop faible au regard des efforts à accomplir pour lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espaces. Elle mérite d'être améliorée, a fortiori dans les zones de densification, avec une densité minimale qui ne devrait pas être inférieure à dix logements par hectare.

6 Rapport de présentation, livret 2, page 26
7 Rapport de présentation, livret 2 page 27
8 Rapport de présentation, livret 1, page 189
9 PADD, page 11
10 PADD, page 11
11 Rapport de présentation, livret 2 page 32

La MRAe rappelle à ce sujet que le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine[12] en cours de finalisation prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) par rapport à celle connue entre 2009 et 2015.

La MRAe recommande donc fortement de limiter les ouvertures à l'urbanisation en extension aux stricts besoins identifiés et justifiables.

3. *Développement urbain dans les communes sans zones AU*

Le PADD a limité la possibilité de prévoir des nouvelles zones d'urbanisation aux communes composant le « pôle de vie central » (Villebois-Lavalette, Ronsenac et Magnac-Lavalatte-Villars) ou faisant partie des quatre pôles « d'ultra-proximité » (Fouquebrune, Rougnac, Chadurie et Boisné-la-Tude).

Cependant, le projet de PLUi prévoit que certaines zones U englobent, sans justification, des parcelles non urbanisées, en extension directe de l'urbanisation, dans des communes « qui ne répondaient pas aux critères définis au niveau du PADD pour accueillir des zones AU »[13].

La MRAe constate ainsi que plus de 3,2 hectares en extension, dans la continuité de bourgs ou de villages, sont concernés par ce zonage U appliqué à des secteurs non urbanisés, en contradiction avec le PADD qui fixe un objectif de réduction de la consommation foncière et d'arrêt de « l'émiettement de l'urbanisation »[14].

La MRAe constate que ces secteurs de développement devraient donc être réinterrogés, préférentiellement par la mise en œuvre de la démarche « éviter – réduire – compenser[15] » à l'échelle globale du PLUi et non à la seule échelle de chaque commune. Ils doivent ensuite, s'ils sont justifiés, être comptabilisés dans la consommation d'espaces, ce que le dossier ne fait pas clairement apparaître en l'état.

4. *Consommation d'espaces pour les activités économiques*

Sur les dix dernières années, les activités économiques ont été à l'origine de l'artificialisation de 50 hectares selon le PADD. Dans le projet de PLUi, les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation économique représentent un total de 16,4 hectares. **Le rapport de présentation ne permet pas de s'assurer que les surfaces disponibles des zones d'activités[16] ont été incluses dans ce décompte de surfaces.**

La MRAe estime nécessaire de reprendre les données relatives au foncier destiné à l'activité économique afin d'exposer clairement les surfaces déjà construites et le foncier restant disponible afin d'optimiser le projet de PLUi et de limiter les ouvertures nouvelles d'espaces à l'urbanisation.

5. *Analyse de l'impact des zones ouvertes à l'urbanisation*

Les justifications des zones d'urbanisation future sont analysées pour chaque commune avec une présentation succincte des secteurs de développement. Cependant, cette présentation ne fournit pas d'informations suffisantes sur leur état initial (présence de photo aérienne mais pas de description des milieux, absence de compte-rendu de visite sur terrain). Aucune de ces zones ne semble de plus avoir fait l'objet d'inventaire naturaliste permettant de détailler et d'affiner les mesures à mettre en œuvre par le PLUi pour réduire l'impact. De plus, sans précision des surfaces disponibles sur ces secteurs, l'impact réel est impossible à évaluer.

La MRAe recommande de mieux décrire l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation afin de permettre au public d'en appréhender les enjeux et les impacts éventuels.

La zone de développement économique prévue sur la commune d'Edon va créer, selon le rapport de présentation[17], une « rupture écologique entre le talweg boisé du sud de la commune et la vallée de la Manore ». Cette conclusion sur les incidences de ce secteur ne fait l'objet d'aucun commentaire dans le paragraphe relatif à la description de la zone, ni d'aucune cartographie permettant d'évaluer l'impact. Le dossier doit donc être complété en ce sens.

La MRAe rappelle le principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale qui aurait dû conduire, dans ce secteur présentant un enjeu particulier, à faire des analyses plus poussées pouvant amener à revoir le projet en fonction des conclusions.

12 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
13 Rapport de présentation, livret 2 page 67
14 PADD, page 11
15 La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement priorise les étapes d'Évitement des impacts tout d'abord, de Réduction ensuite, et en dernier lieu de Compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme (article L. 110-1-II-2° du Code de l'environnement)
16 Rapport de présentation, livret 2 pages 36
17 Rapport de présentation, livret 2 page 85

La MRAe recommande donc de compléter le rapport de présentation par une analyse fine et exhaustive des zones de développement et d'envisager, le cas échéant, le retrait ou l'ajustement de certains de ces secteurs.

6. Analyse de l'impact des STECAL et des parcelles en extension en zones U

La MRAe note que l'analyse des incidences concernant les « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) n'est pas suffisante. Ces secteurs, qui représentent au total environ 5,9 hectares[18] (zones Nl1 à 4) ne sont pas suffisamment justifiés ni décrits dans le rapport de présentation[19].

Par ailleurs les parcelles incluses en zones U pour accueillir un nouveau développement en extension, dans certaines communes ne répondant pas aux critères du PADD, ne sont pas présentées et ne font pas l'objet d'une analyse d'incidences.

La MRAe demande que l'analyse d'incidence soit complétée en ce sens afin d'évaluer l'impact de toutes les zones d'urbanisation.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Horte et Lavalette, portant sur 13 communes, dorénavant PLUi partiel de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne, prévoit une croissance démographique continue jusqu'à l'horizon 2030, évaluée à +0,36 % en moyenne par an, avec une production de 550 logements.

L'hypothèse de croissance démographique retenue sur le territoire, en rupture avec la tendance passée, apparaît non justifiée et basée sur des données obsolètes qu'il convient de mettre à jour.

Les surfaces mobilisées par le projet pour l'habitat excédent les besoins identifiés et prévisibles. La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est en conséquence excessive, en contradiction avec l'objectif national de limitation de l'artificialisation des sols.

Les lacunes du diagnostic de l'état initial des secteurs de développement ne permettent pas d'identifier et de localiser de façon suffisamment précise les enjeux des parcelles concernées. Les impacts potentiels de l'urbanisation ne sont ainsi pas suffisamment évalués, notamment pour les STECAL, les secteurs en extension zonés en U, la ressource en eau et l'assainissement.

De façon générale, la MRAe considère que le projet de PLUi n'est pas suffisamment précis. En l'état du dossier présenté, la démarche d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement est insuffisante et doit être prolongée. La bonne prise en compte de l'environnement par le projet reste à démontrer.

À Bordeaux, le 22 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Signé

Gilles PERRON

18 Rapport de présentation, livret 2 page 41
19 Rapport de présentation, livret 2 pages 86

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE

REÇU LE
11

Communauté de communes
Lavalette Tude Dronne

35 avenue d'Aquitaine
Montmoreau St Cybard
16190 MONTMOREAU

Siège
ZE Ma Campagne
66, impasse Niépce
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé
Ouest Charente
7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé
Sud Charente
35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
Fax : 05 45 25 19 24
sud-ch@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé
Charente Limousine
2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé
Nord Charente
Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 95 25 58
Fax : 05 45 38 74 07
nord-ch@charente.chambagri.fr

République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z
www.charente.chambre-agriculture.fr

Angoulême, le 26 septembre 2019

Objet : avis sur le PLUi arrêté d'Horte et Lavalette
Dossier suivi par le service foncier : C. RAGOT 05 45 24 49 86

Monsieur le Président,

Suite à la réception le 22 juillet 2019 de votre courrier sollicitant notre avis sur le PLUi arrêté d'Horte et Lavalette, et dans le cadre de notre mission de préservation des activités agricoles et de développement durable des territoires, impliquant une gestion économe du foncier, vous trouverez ci-après nos remarques sur le projet.

Au préalable, nous tenons à vous remercier du temps que vos élus, représentés par M. Dussidour, ainsi que vos services, nous ont accordé dans le cadre d'un travail de concertation sur le terrain, rendant possible des échanges constructifs pour votre PLUi et votre territoire.
Au regard des documents que vous nous avez transmis, nous avons noté des évolutions notables du projet, prenant en partie en compte les recommandations que nous vous avions formulées, et nous tenons à souligner l'effort accompli par votre collectivité en ce sens.

Ces évolutions ont permis dans un grand nombre de cas de recentrer le développement urbain à venir sur les principales entités urbanisées, de mieux limiter la consommation d'espace et de réduire l'impact de votre projet sur les espaces agricoles.

Toutefois, l'analyse de votre PLUi arrêté laisse encore apparaitre sur certains secteurs un zonage encore trop impactant au regard des enjeux de préservation de l'espace agricole ou peu cohérent avec les besoins du territoire identifiés dans le diagnostic.

L'analyse de votre dossier nous amène donc à formuler les observations suivantes :

Observations relatives au diagnostic agricole :
Le diagnostic agricole propose une approche générale du territoire s'appuyant sur les données issues de l'Agreste, dans la mesure où les réponses à l'enquête agricole ont été partielles. Cependant, le repérage des exploitations agricoles du territoire n'est présent ni dans le diagnostic, ni sous la forme d'une information portée au plan de zonage. Nous rappelons que ce recensement est un attendu du dossier et que son absence ne nous permet pas de vérifier la prise en compte des exploitations et de leurs projets. Tout en émettant des réserves et au regard du plan de zonage, il semble néanmoins que les activités agricoles aient été prises en compte.

Programmation relative à l'habitat :
La programmation des besoins, calculée sur un scénario démographique très ambitieux au regard de la réalité du territoire, conduit à un besoin de logements à construire élevé. S'ajoute un objectif de reconquête de logements vacants de l'ordre de 5 logements/an pour le territoire qui apparait faible. Cependant, le travail conduit sur les possibles changements de destination des bâtiments agricoles vient équilibrer ce calcul initial.
Les formes urbaines présentes sur votre territoire engendrent la présence de nombreux **espaces en dent creuse**. Nous avons noté que plus de 25ha de surfaces en dents creuses, permettant la réalisation de 196 logements ont été comptabilisés.
Concernant l'identification de ces dents creuses, nous avons noté *(p31 du livre2 du RP)* que certains gisements fonciers localisés en dent creuse n'ont pas été retenus comme mobilisables pour l'habitat, au motif de leur vocation agricole actuelle ou à venir. Ainsi, nous rappelons que ces parcelles, lorsqu'elles correspondent à des espaces résiduels cernés par l'urbanisation, doivent être mobilisés en priorité par rapport à des espaces agricoles situés en dehors des parties actuellement urbanisées.
D'autre part, nous avons relevé des dents creuses pour lesquelles le nombre de logements potentiels retenu apparait faible. En particulier : Blanzaguet gisement n°14 : 1 logement sur une surface de 2092m² ; Edon gisement n°9 : 2 logements sur une surface de 4183m² ; Fouquebrune gisement n°2 : 2 logements sur une surface de 4448m² ; et gisement n°7 : 1 logement sur 2273m² ; Gardes-le-Pontaroux gisement n°2 : 6 logements sur une surface de 14546m² ; Villebois-Lavalette gisement n°3 : 3 logements sur une surface de 9202m², gisement n°17 : 3 logements sur 6239m². Nous n'avons pas trouvé le document permettant de localiser et visualiser ces dents creuses et il nous est donc difficile de comprendre pour quelles raisons ces choix ont été faits.
Le diagnostic du territoire met en lumière un problème de vieillissement de la population, un besoin en logements pour des ménages de petite taille (1 à 2 personnes) et de logements locatifs, et il apparait que la taille des parcelles envisagées sur ces dents creuses n'est pas en concordance avec ces besoins. Ainsi, nous souhaitons que le nombre de logements possible dans ces dents creuses soit réétudié, le cas échéant complété de justifications.
Enfin, nous avons noté que la zone U matérialisée au zonage en parcelle 16 à Le Peyrat sur la commune de Blanzaguet représentant environ 8000m² n'est pas comptabilisée dans la consommation foncière (ni en dent creuse, ni en extension).

Enfin, **certains choix de localisation du développement urbain (zones U ou AU) nous apparaissent peu compatibles avec les enjeux de préservation de l'espace agricole**. Nos remarques portent principalement sur des zones qui se

développent en extension sur l'espace agricole. Ces remarques sont détaillées ci-après en Annexe.

Programmation relative à l'économie :
Concernant les zones économiques, **les emprises matérialisées au zonage nous semblent rester trop importantes sur certains secteurs au regard notamment du potentiel restant disponible dans l'existant.** C'est notamment le cas de la zone de Chez François à Chadurie, la zone UX au niveau de la COOP de Charmant, la zone des Sigalauds à Villebois-Lavalette, l'extension de la zone d'activité d'Edon. Nos remarques sur ces secteurs sont détaillées en Annexe.

Gestion des franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles :

Le PLUi est également peu utilisé pour favoriser une **gestion des franges entre espace urbanisé ou urbanisable, et espace agricole**. Ainsi, les haies et éléments arborés présents aux abords des espaces urbanisés nécessitent d'être protégées pour leur fonction environnementale mais aussi pour une **meilleure cohabitation entre habitants et activités agricoles.** Nous souhaitons également **que les secteurs destinés à l'accueil d'urbanisation s'accompagnent systématiquement de l'obligation de préservation ou de plantation de linéaires de végétation locale** (haies,...), de manière à constituer des espaces « tampons ». Ainsi, en dehors des secteurs d'OAP, les limites entre la zone U non construite et l'espace agricole nécessitent d'être accompagnées d'Espaces Boisés à Créer à l'intérieur des emprises de la zone U.

Développement des énergies renouvelables :
Contrairement aux zones Ap, nous avons noté que les zones A et N ne règlementent pas les implantations de parcs photovoltaïques. La possibilité de leur implantation repose donc sur une notion très fragile et très discutable de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
Ainsi, nous souhaiterions que l'implantation de ce type d'installations soit règlementé par le PLUi en identifiant au travers d'un zonage dédié les sites ne constituant pas un potentiel agricole (sites dégradés ou déjà artificialisés, tels que d'anciennes carrières ou décharges) pouvant accueillir ce type d'installations, et que ces installations soient interdites en zone A.

En revanche, il nous parait regrettable que les installations photovoltaïques sur toiture pour un usage individuel soient interdites en zone Ap dans la mesure où ces surfaces sont non réfléchissantes.

Observations relatives au règlement graphique et écrit :
Concernant le règlement graphique, nous avons également relevé que les zones N et Ap qui interdisent de nouvelles implantations agricoles, sont très étendues.

Règlement écrit de la zone A :
- Section 2 point 4. Distance entre les constructions
  La règlementation de l'implantation des constructions par des distances fixes (ici un rayon de 50m) peut d'une part s'avérer bloquante en fonction des contraintes présentes sur les sites d'exploitation (contraintes règlementaires, contraintes techniques ou topographiques etc), d'autre part elle peut être contre-productive car générer de l'artificialisation à des endroits inadaptés.
  Compte-tenu de la spécificité de chaque exploitation et des contraintes propres à chaque site, nous préférons que des conditions qualitatives (proposées ci-après) plutôt que quantitatives soient utilisées : le choix de l'implantation de

nouveaux bâtiments devra ainsi permettre de limiter le mitage, limiter la consommation d'espace agricole notamment en privilégiant des espaces déjà artificialisés, favoriser la compacité du bâti et son intégration au regard de l'environnement et des paysages.

- Page 11 – clôtures – généralités
  Les clôtures règlementées dans le cadre du document d'urbanisme s'entendant hors clôtures nécessaires aux activités agricoles et forestières, il serait bien que ce point soit rappelé dans le paragraphe des généralités.

Au regard de l'analyse de votre dossier, **la Chambre d'agriculture émet un avis favorable à votre projet de PLUi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus et en annexe.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian DANIAU
Président

ANNEXE : Observations par commune portant sur le règlement graphique :

	Secteurs que nous souhaitons voir retirés du potentiel constructible		*Secteurs que nous proposons d'intégrer au potentiel constructible, en substitution des espaces que nous demandons de retirer*

CHADURIE	
Sainte-Aquitière	La zone 1AU qui vient se développer en parcelle 9, agricole, s'inscrit dans le cadre d'une extension préjudiciable à l'espace agricole. Pour cela, nous souhaitons qu'elle soit retirée et que des espaces situés en densification soient privilégiés. Le secteur de Puygaty-le Maine présente des dents creuses sans enjeu agricole et classées en zone A, qui pourraient répondre aux besoins de surfaces constructibles. 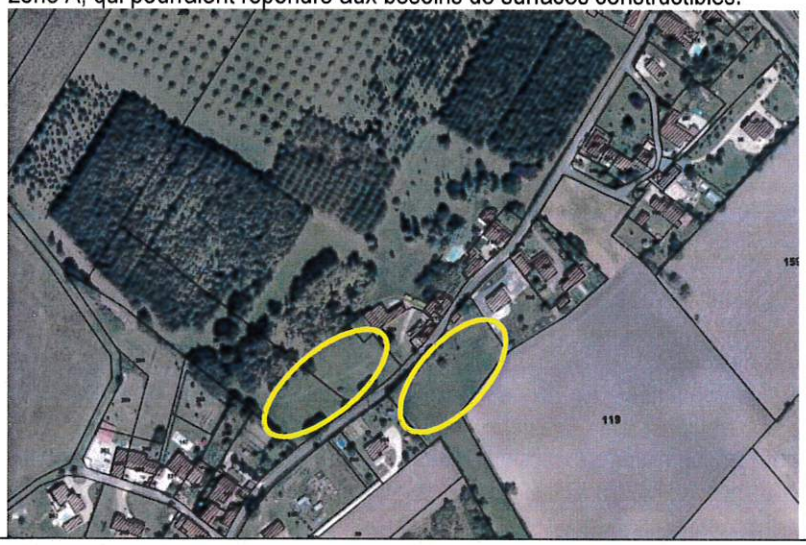

Zone UXa – Chez François	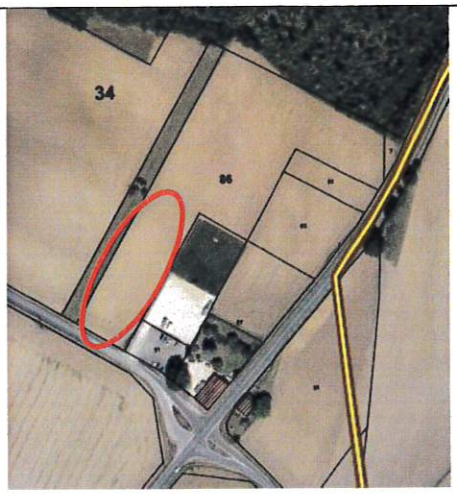 **Zoom sur la zone de Chez François à Chadurie** Le zonage proposé tient compte de l'emprise de la boulangerie actuelle et de sa zone de stationnement. A terme, pourrait s'y développer une zone de vente de produits de producteurs locaux (circuits courts), sachant que cet emplacement est privilégié car situé sur une zone de forte fréquentation (axe Libourne - Angoulême). Sur ce secteur, la boulangerie se situe en partie Sud de la parcelle 87 et la zone de stationnement en parcelle 51. Le projet de magasin de vente directe est situé en parcelle 85 (de contenance supérieure à 3000m²). Ainsi, 2500m² restant disponibles en parcelle 87 constituent un potentiel pour accueillir un projet supplémentaire. Située au sein de l'espace agricole, nous souhaitons que cette zone UXa reste contenue à ces projets et possibilités de projets, et que son aménagement s'inscrive dans une logique d'économie et d'optimisation d'espace. Ainsi, l'extension ouest de cette zone à la parcelle 86, agricole, n'apparait pas justifiée et ne s'inscrit pas dans une logique d'économie d'espace. Cette parcelle nécessite donc de notre point de vue de rester inscrite en zone A. Un accompagnement végétal favorisant l'intégration de cette zone serait par ailleurs souhaitable. *Remarque : la zone UXa délimitée au plan de zonage correspond à une emprise bien plus large que l'extrait de la photographie aérienne proposée en illustration en page 37 du livre 2 du RP, induisant le lecteur en erreur.*
FOUQUEBRUNE	
Le Bourg	Présentant une situation géographique sous l'influence d'Angoulème, l'habitat s'est développé de manière relativement conséquente sur le bourg de Fouquebrune ces dernières années. Le projet prévoit un confortement supplémentaire du bourg. Si la zone 1AU apparait comme une emprise cohérente au regard de l'occupation du sol et des logiques d'espace, en revanche l'extension programmée en zone 2AU pour un développement ultérieur se développe fortement en extension dans l'espace agricole, franchissant des limites paysagères. D'autre part, cette extension s'inscrit dans une réponse à des besoins à moyen-long terme. Hors, dans le même pas de temps, le PLUi prévoit une délocalisation de la coopérative située en zone UX contiguë à la zone 1AU et conduisant à la création 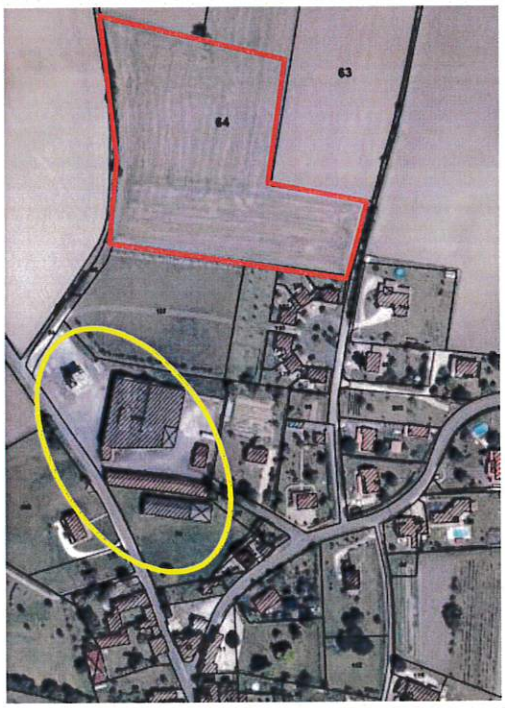

	d'une zone 1AUX dans l'espace agricole. Le devenir de ce site dans le bourg (parcelles 70 et 116), non évoqué par le PLUi, interroge. D'une superficie artificialisée de 1.1ha, le PLUi devrait programmer sa reconversion. Ce site pourrait alors permettre de répondre aux besoins de surface pour la construction de logements dans le bourg à moyen-long terme et participer alors à la poursuite de l'orientation 2 de l'axe 2 du PADD « *atténuer l'isolement des ménages* ». Au regard de cette analyse, nous souhaitons que la zone 2AU soit supprimée au profit de la reconversion future du site de la COOP.
ER n°27	 La mairie souhaite acquérir cette emprise pour protéger l'école et le bourg des phytosanitaires pulvérisés dans le champ voisin en créant une zone tampon le long de la voirie. Cette zone tampon pourra prendre la forme d'une liaison douce entre le bourg et l'école. Cela va engendrer une consommation de 0,8 ha de terres agricoles mais ne va pas avoir d'incidence sur le milieu naturel. L'incidence sur la qualité de vie sera cependant fortement améliorée. Si sur le principe cet emplacement réservé ne nous apparait pas problématique, ce dernier présente cependant une largeur importante induisant un prélèvement de surface agricole de 8000m². Ainsi, nous souhaitons qu'il soit réduit à une largeur de 5m et s'accompagne d'une Espace Boisé à Créer sous la forme d'une haie de végétaux champêtres.
Zone 1AUX	Dans la mesure où ce zonage est destiné à l'accueil du projet de délocalisation de la COOP située dans le bourg, et présente une emprise de taille similaire à l'existant, ce zonage nous apparait cohérent.

BOISNE LA TUDE – secteur Chavenat	
Nous avons noté notamment sur le bourg les évolutions du zonage qui permettent de mieux préserver les espaces agricoles.	
La Vacherie – le mas	Le confortement urbain envisagé sur ce secteur (zone U) nous apparait relativement important au regard de sa situation isolée et des enjeux mis en lumière par le diagnostic de territoire. Ainsi, si nous ne sommes pas opposés à ce que certaines parcelles accueillent néanmoins, de manière limitée, de l'habitat sur ce secteur, il ne nous apparait pas nécessaire que la parcelle 211 soit inclue dans la zone U car elle favorise l'encerclement de l'ilot agricole formé par les parcelles 269 et 270. Nous souhaiterions donc que cette parcelle soit reclassée en zone A. D'autre part, nous souhaitons la mise en place d'Espaces Boisés à Créer en parcelles 525 et 503, en limite des espaces agricoles. 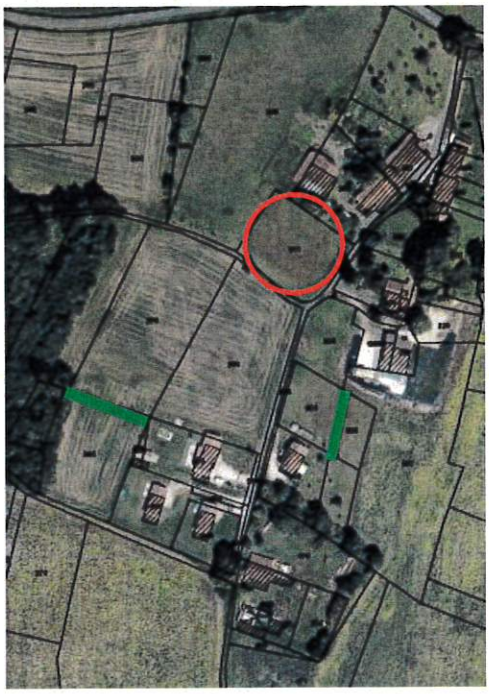
BOISNE LA TUDE – secteur Charmant	
Le Bourg	Au regard des évolutions du zonage réalisées sur cette commune, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les zones U et 1AU. Cette dernière, située à côté de l'école, permet de conforter le bourg tout en répondant aux enjeux de préservation de l'espace agricole et de préservation du patrimoine.
Zone UX - COOP	L'emprise totale disponible inscrite en zone UX représente 4.7ha. Cette surface apparait conséquente au regard des infrastructures conséquentes déjà existantes sur le site, ainsi que du projet mentionné dans le rapport de présentation justifiant ce zonage : *« Prise en compte du projet de la coopérative de construction d'un bâtiment de stockage de 2000m² d'emprise au sol au-delà de la voie ferrée céréalière desservant la zone du silo ».* Sans chercher à compromettre ce projet, nous constatons que l'espace restant disponible en parcelle 587 représente 1.3ha le long de l'accès ferré, ce qui semble permettre de répondre largement au projet d'implantation d'un bâtiment de 2000m². Dans la mesure où tout projet doit réfléchir à son implantation de manière à limiter l'artificialisation, il nous semble qu'au regard du projet mentionné et en l'absence d'éléments détaillés relatifs au besoin et à l'implantation, l'emprise délimitée de la zone UX ne s'inscrit pas dans une recherche de moindre artificialisation de l'espace agricole. Ainsi, nous souhaiterions que les besoins soient mieux optimisés et que l'emprise de la zone UX soit réduite afin que les parcelles 519 et 523, qui représentent une surface agricole de plus de 3ha, soient reclassées en zone A.

	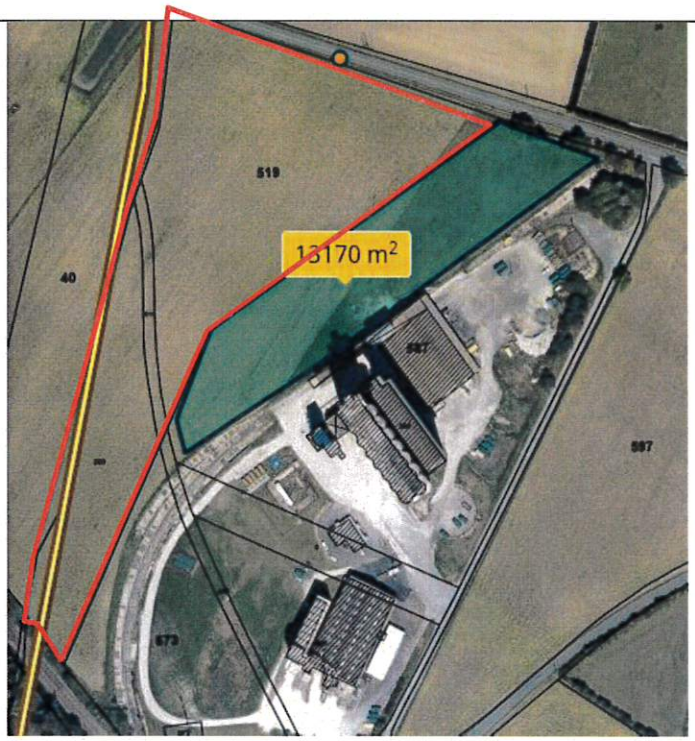
BOISNE LA TUDE – secteur Juillaguet	
Le bourg	Le développement de l'urbanisation sur le bourg est envisagé au travers de la mobilisation des espaces situés en dents creuses. Ce choix permet de limiter les impacts sur l'espace agricole. Cependant, pour favoriser une meilleure insertion de ces nouvelles constructions au contact de l'espace agricole et limiter les conflits d'usage, nous souhaitons que des Espaces Boisés à Créer soient positionnés au niveau des fonds de parcelles 361 et 338 – 341.
VAUX-LAVALETTE	
Le bourg	Le bourg de Vaux-Lavalette s'inscrit dans un environnement agricole et naturel. Ainsi, les évolutions de la zone U sur le bourg, favorisant le resserrement du tissu urbain, s'inscrivent en cohérence avec son identification en « pôle nature ». A titre de conseil, et afin de mieux valoriser la zone inscrite en OAP qui s'insère dans votre bourg sur un grand panorama, il pourrait être intéressant de compléter l'OAP en intégrant un alignement arboré de fruitiers locaux le long de la voie principale, en s'appuyant sur les motifs paysagers du secteur :

GURAT	
Le bourg	Sur cette commune, le développement urbain est limité au secteur du bourg. Ce dernier, compact, offre des possibilités de développement relativement restreintes. La parcelle 581, située en extension Sud de la zone urbanisée, ne peut cependant être considérée comme une dent creuse. D'une part elle nécessiterait de **faire l'objet d'une OAP**, d'autre part, nous souhaiterions que le PLU mette ici en œuvre des outils de programmation de manière à **favoriser le développement urbain en priorité en dent creuse** (parcelles 458 et 448), et éventuellement dans un second temps en parcelle 581, parcelle agricole en situation d'extension urbaine. 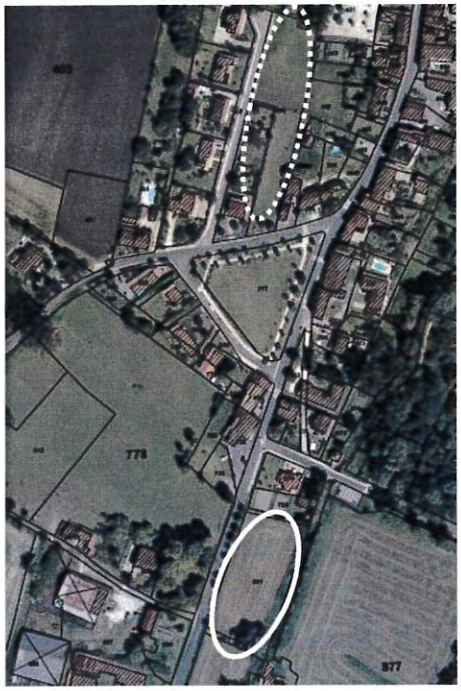
RONSENAC	
Le Bourg	A l'entrée Sud du Bourg, nous souhaitons que la parcelle 609, agricole, soit retirée de la zone U dans son intégralité. Au regard de sa localisation et ses dimensions, elle s'inscrit plutôt en extension sur l'espace agricole qu'en dent creuse.

VILLEBOIS-LAVALETTE	
Zones 1AU rue du Petit Mairat	Ces deux zones, dont la plus au nord présente un permis de construire déjà accordé, s'inscrivent en extension sur des espaces cultivés constituant une ceinture agricole contiguë au pied du château de Villebois. Ainsi, ce zonage vient entamer ces entités agricoles, les ceinturer et rompre cette continuité. **Ces zones 1AU sont particulièrement regrettables.** 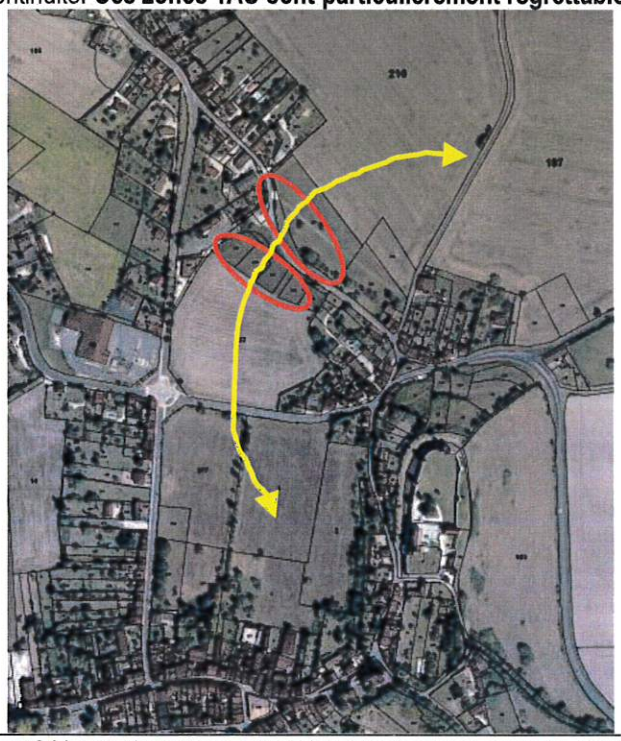
Zone 1AU Sud	Les parcelles 240 et 241 constituent une extension vers l'espace agricole qui favorise la consommation d'espace en avançant dans l'espace agricole. Nous souhaitons donc que cette zone 1AU soit retirée et reclassée en zone A ou N.

	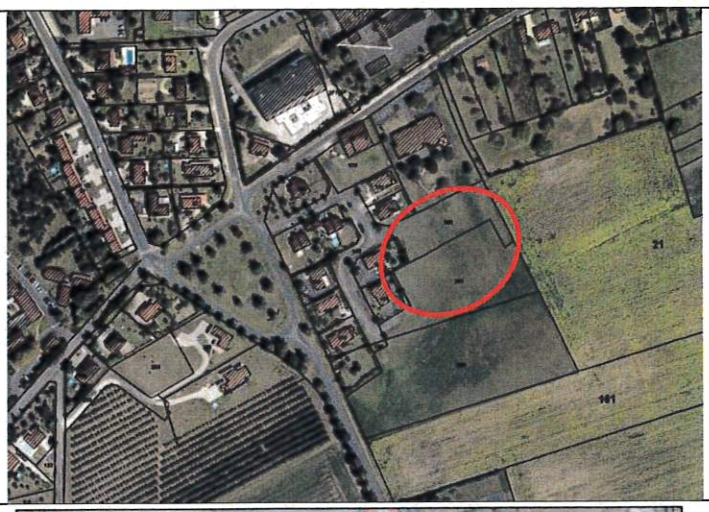
1AUX – zone des Sigalauds	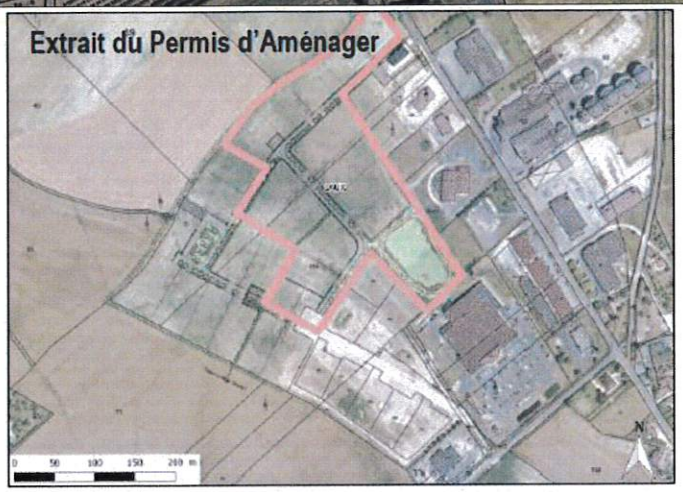 Bien que l'emprise de cette zone ne reprenne qu'une partie du permis d'aménager, elle représente une extension de 6ha sur des espaces agricoles cultivés qui nous apparait conséquente au regard du territoire et du contexte agricole du secteur. Nous souhaitons que cette zone 1AUX soit réduite de manière plus marquée en se limitant à la partie Est des projets de voirie (cf schéma ci-dessous). D'autre part, au-delà des limites cadastrales, la limite géographique de sommet de butte, où s'est implantée l'activité d'auto-bilan, devrait servir de limite de zone, et l'accès présent au sud de ce bâtiment utilisé comme desserte de l'extension de la zone.

	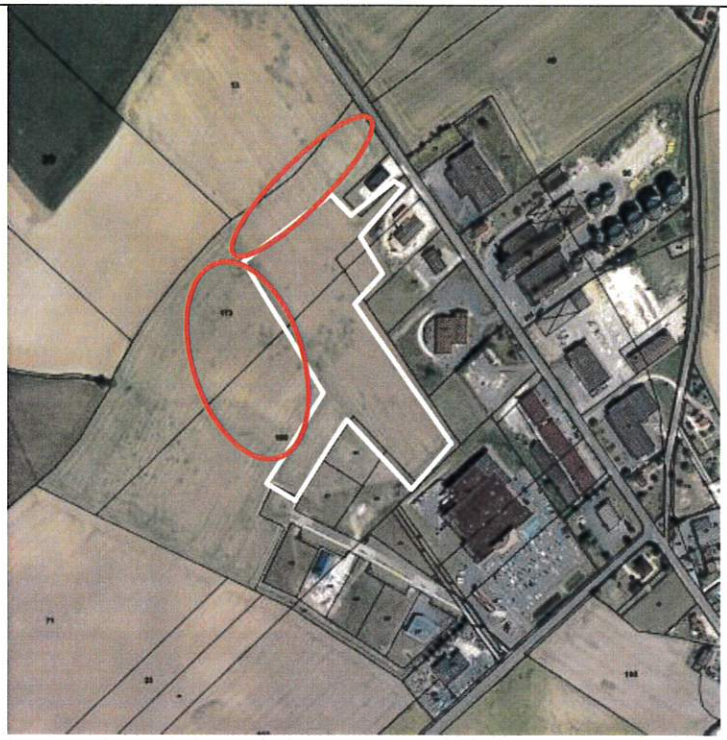
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	
	Si la zone U proposée en parcelle 16 sur le secteur de Le Peyrat, proche de la polarité de Villebois, nous apparait bien moins impactante pour l'espace agricole que les extensions initialement proposées sur Saint-Cybard, la surface importante à laquelle elle correspond (environ 8000m²) nécessite d'une part d'être comptabilisée dans la consommation d'espace, d'autre part d'être assortie d'une OAP afin qu'elle permette la construction d'un nombre minimal de logements et de mieux en maitriser la forme urbaine.
EDON	
Le bourg	Sur le bourg d'Edon, nous avons noté les évolutions du zonage qui réduisent le développement linéaire de la zone U sur les espaces agricoles. Cependant, en quelques secteurs, la zone U conduit encore à des extensions vers l'espace agricoles que nous souhaitons voire reclassées en zone A : - La parcelle 53 forme avec la parcelle 73 un ensemble agricole délimité qu'il nous

	semble nécessaire de conserver. Ainsi, nous souhaitons voir retirée l'extension de zone U sur la parcelle 53 - Au sud-est du bourg, nous souhaitons que l'extension de la zone U en parcelle 108, située dans l'espace agricole, soit retirée et classée en zone A.
Maine Chabrol	La parcelle 161 en zone U s'inscrit en extension du hameau et favorise l'enclavement de la parcelle agricole 99. Ainsi, nous souhaiterions qu'elle soit reclassée en zone A.

Les Justices	Dans ce secteur, nous nous interrogeons quant à l'intérêt de poursuivre le linéaire bâti dans cet espace boisé au regard de la typologie de logements qui y sera réalisée et des besoins du territoire en matière de petits logements pour des personnes seules et/ou dépendantes.
Zone d'activité 1AUXa	Dans une logique de préservation des espaces agricoles, nous souhaitons que la parcelle 90, pour partie inscrite en zone 1AUXa, soit reclassée en zone A et qu'une frange boisée soit conservée au travers de l'OAP sur la parcelle boisée 137 afin d'assurer la transition entre ces 2 espaces. 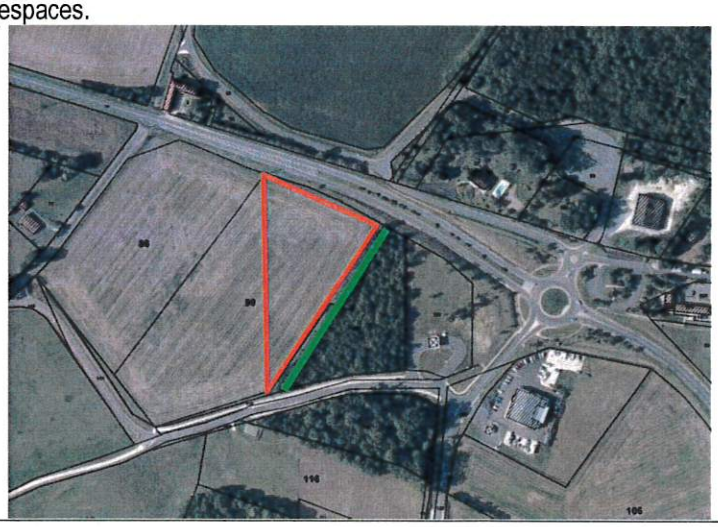

COMBIERS	
Les Moneries et le Bourg	Combiers est une petite commune inscrite en pôle nature. Dans ce contexte, le développement de l'habitat sur les hameaux nous semble à limiter. Le hameau des Moneries est un hameau ancien qui s'insère dans un contexte agricole. Sa structure ne répond pas aux objectifs du PLUi en matière d'accueil de population. Ainsi, si l'accueil de logements supplémentaires sur ce hameau peut se faire de manière limitée en parcelle 765, sans enjeu agricole, la parcelle 766 située en extension et au contact de l'espace agricole nous semble à retirer de la zone U. La partie de la parcelle 714 inscrite en zone U correspond à un espace tampon avec les cultures qui nécessite également d'être retiré de la zone U et reclassé en zone A. A noter qu'une construction récente sur cette parcelle dégraderait la qualité paysagère de ce hameau. En revanche, le Bourg nous semble présenter un potentiel d'accueil supplémentaire qui pourrait répondre au souhait d'accueil de nouvelles constructions sur ce secteur. Les parcelles 40, 258 et 261 classées en zone N permettraient de densifier le bourg si elles étaient reclassées en zone U. L'espace de stationnement, peu artificialisé, peut être décalé en parcelle 263 (partie inscrite en zone U), et permettrait alors de constituer un espace de transition avec l'espace agricole. Enfin, en parcelle 263, la limite de la zone U mériterait d'être accompagnée d'un Espace Boisé à Créer.

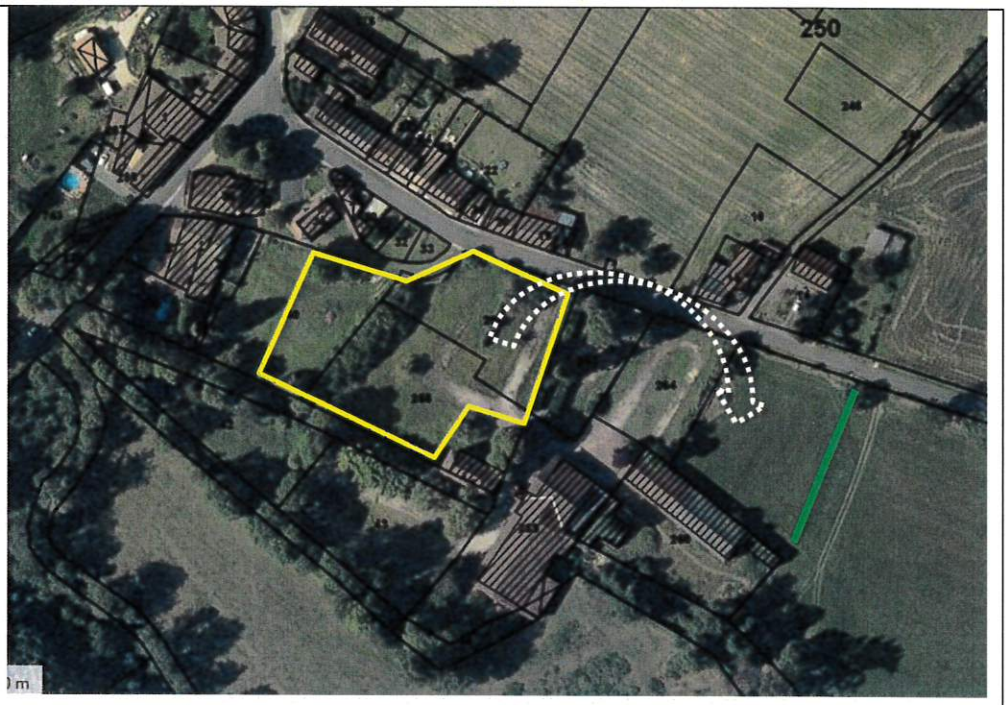

ROUGNAC

Au regard des évolutions apportées aux zones U, 1AU et UX du document, nous n'avons pas d'observation à porter au zonage arrêté qui limite l'artificialisation des espaces agricoles.

Au titre de conseil pour une meilleure cohérence du plan de zonage avec l'occupation des sols, il nous semble que la zone N mériterait d'être prolongée pour intégrer la partie boisée qui se développe au niveau du cimetière et jusqu'au bourg.

GARDES-LE-PONTAROUX

Le Pontaroux	La commune de Gardes-le-Pontaroux est marquée par un développement urbain récent linéaire sans composition urbaine, se développant dans l'espace agricole tout en conduisant au prélèvement de surfaces conséquentes. Au Nord Ouest du Bourg, la zone U se développe en extension dans l'espace agricole. Nous souhaitons que les parcelles 252 et 253 soient intégralement retirées de la zone U. A noter la présence d'un potentiel constructible important présent en proximité immédiate dans l'enveloppe urbaine. 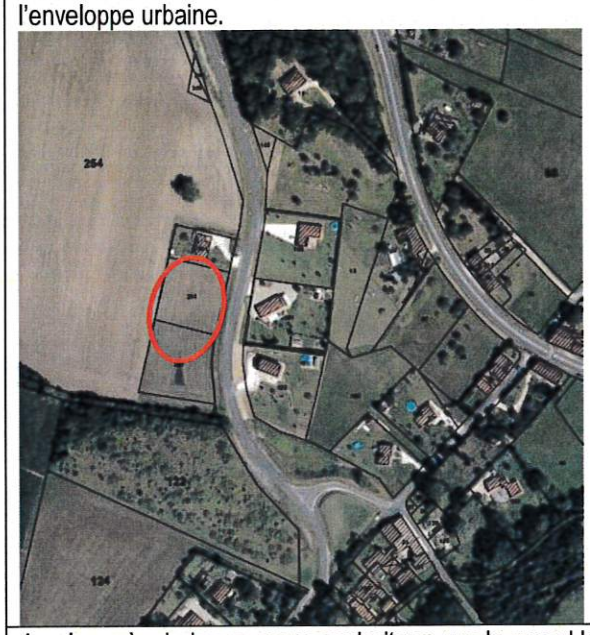 Au plus près du bourg, nous souhaitons que la zone U faisant l'objet d'une OAP soit réduite de manière à préserver l'espace agricole. Ainsi, nous souhaitons que la parcelle 55, agricole, soit retirée de la zone U, à minima en partie Sud ouest et avec un accès, et que l'extension de la zone U en parcelle 54 soit réduite de manière à conserver en zone A la partie plantée (bande de 25m), qui pourra dès lors jouer d'une part le rôle d'espace tampon entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles, d'autre part celui d'intégration paysagère du bâti. 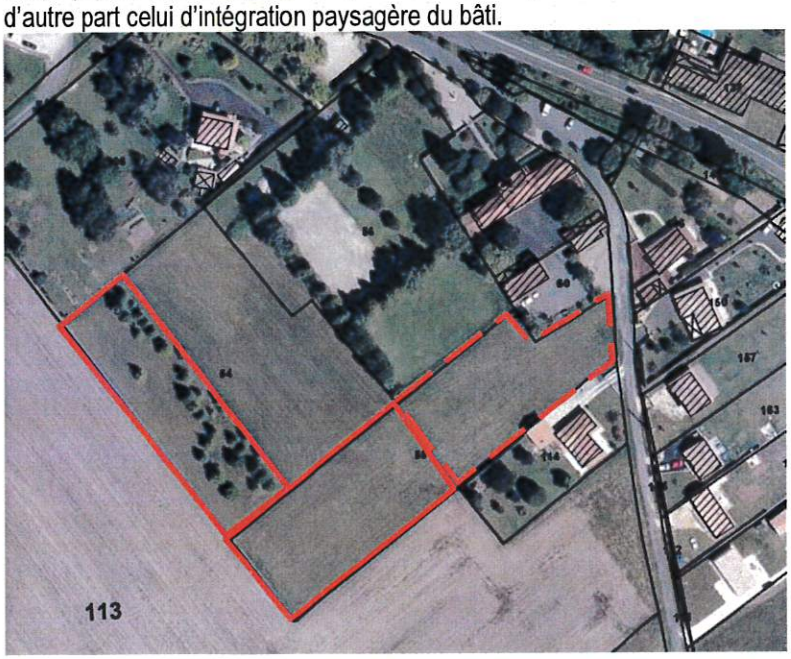
MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	

La croix de Magnac – zone 1AU	La zone 1AU en parcelle 197 correspond à une extension située sur un hameau en mitage de l'espace agricole, sans commerces ni services, et sans continuité avec le bourg de Ronsenac. La parcelle concernée est constituée de terrains agricoles déclarés à la PAC en Surfaces d'Intérêt Ecologique (jachère de 6 ans ou plus). La photographie ci-dessous confirme le caractère agricole de cette parcelle. Au regard des informations mentionnées dans le dossier en page 71 du livre 2 du RP sur l'impact de cette zone 1AU sur les terres agricoles « *terrain non cultivé (sorte de lande)* », nous vous transmettons à titre de comparaison des photos d'exemples de terrains agricoles non exploités depuis quelques années : L'inscription de cette zone 1AU favorise donc l'artificialisation des espaces agricoles et ne correspond pas aux enjeux du territoire (en particulier le manque de petits logements à proximité des commerces et services pour répondre au vieillissement de la population et à la diminution de la taille des ménages). Nous souhaitons donc que **la zone 1AU en parcelle 197 soit retirée et reclassée en zone A**.

	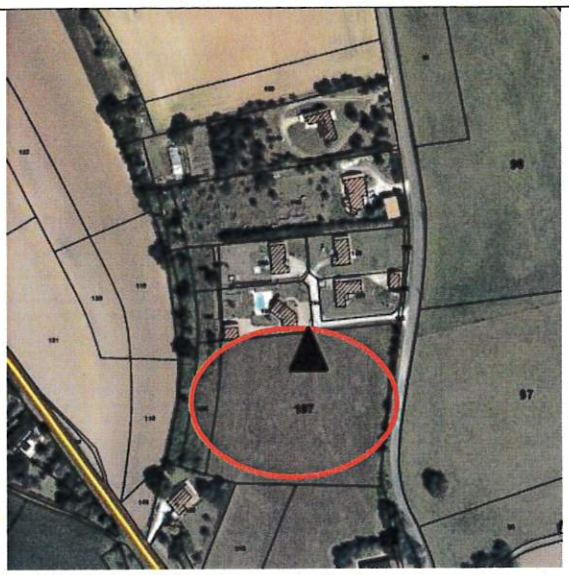
Le Bourg	Le bourg présente la capacité d'accueillir des constructions supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine, donc sans impact sur l'espace agricole. Ainsi, la parcelle 30 pourrait être rattachée à la zone 1AU du bourg. D'autre part, l'ancien site de l'entreprise Nexon, complètement artificialisé et au contact direct du bourg et du bâti d'habitation, se prêterait à l'accueil d'habitat. Ainsi, pour favoriser sa réutilisation, il nous semblerait plus adapté de classer la parcelle 94 en zone U. 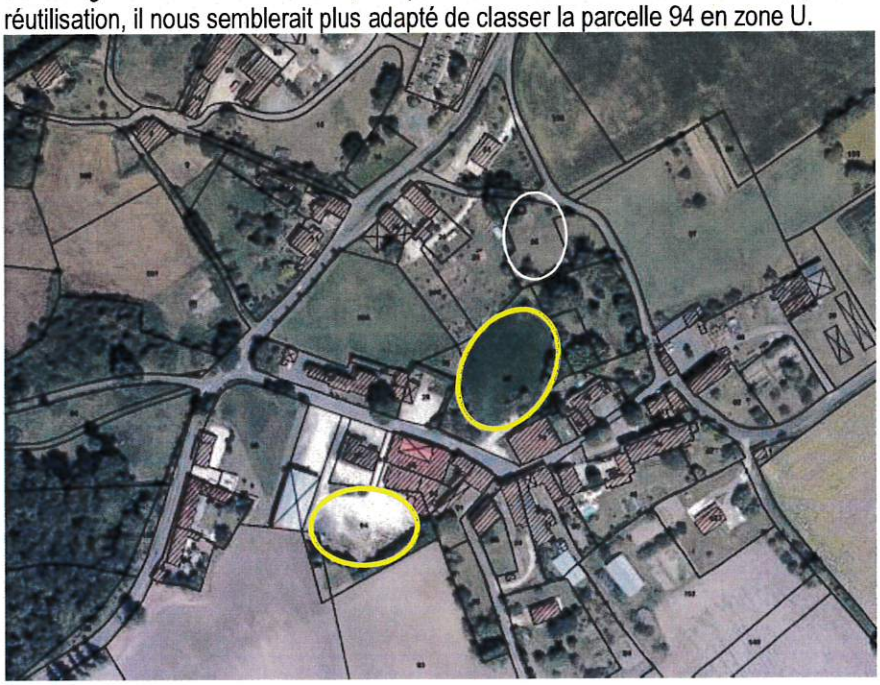 Remarque matérielle : en parcelle 35 le zonage est blanc sans qu'on en comprenne la raison.
Le Maine Perry	Sur ce hameau, nous avons noté l'évolution du zonage permettant de mieux circonscrire l'urbanisation. En partie Nord du hameau, si le rattachement de la parcelle 219 à la zone U reste un prélèvement limité s'inscrivant dans une enveloppe urbanisée, il nous semblerait nécessaire que ce zonage s'accompagne d'un Espace Boisé à Créer en limite nord de cette parcelle (limite entre la parcelle 219 et 187) afin de gérer l'interface avec l'espace agricole au nord.

Légonie	La parcelle 276 classée en zone U (jardin) forme une incursion dans l'espace agricole. Il nous semble préférable de retirer le fond de jardin de la zone U et d'aligner cette dernière avec les parcelles adjacentes, pour éviter une construction en drapeau.

REÇU LE
24 OCT. 2019

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Frédéric PARDON
Tél : 05 45 35 30 00
Mail : f.pardon@inao.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Lavalette Tude Dronne
35, Avenue d'Aquitaine
Montmoreau Saint-Cybard
16 190 MONTMOREAU

Objet : Projet élaboration PLUi Horte et Lavalette (16)

Châteaubernard, le 21 octobre 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 juillet 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Horte et Lavalette.

Ce territoire composé des treize communes de **BLANZAGUET-SAINT-CYBARD, CHADURIE, BOISNE-LA TUDE, COMBIERS, EDON, FOUQUEBRUNE, GARDES-LE-PONTAROUX, GURAT, MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS, RONSENAC, ROUGNAC, VAUX-LAVALETTE** et **VILLEBOIS-LAVALETTE** est situé dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Cognac Fin Bois », « Cognac Bons Bois », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes Poitou », « Huile de noix du Périgord » et « Noix du Périgord ». Ce territoire est également concerné par les aires de production des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Chapon du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Poularde et Poulet du Périgord », « Veau du Limousin » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ». Le détail des aires géographiques par commune est fourni en annexe du présent courrier.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Il est regrettable que le document ne fasse aucun état des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) précités présents sur le territoire. Si le vignoble sur le territoire du PLUi ne concerne qu'un peu plus de 270 hectares, les principaux noyaux sont localisés sur les communes de CHADURIE, FOUQUEBRUNE, VAUX-LAVALLETTE et VILLEBOIS-LAVALETTE. Sur ces communes, la superficie plantée en vignes est en progression chaque année. 9 exploitations cultivent plus de 10 hectares de vignes chacune. Par ailleurs, le territoire compte 21 exploitations habilitées pour la production de lait à destination de l'AOC « Beurre Charentes Poitou ». Plusieurs éleveurs de viande bovine sont également intégrés dans une démarche de production sous Label Rouge. Enfin, 19 exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire sont engagées dans une démarche de production en Agriculture Biologique sur une surface de plus de 900 hectares. L'ensemble de ces productions méritent d'être prises en compte, protégées et valorisées au sein des espaces agricoles du projet de PLUi.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la collectivité affiche la volonté d'un « territoire dynamique et attractif » dans son axe 4, ce qui doit se traduire notamment par un soutien de l'activité agricole. Les productions sous SIQO peuvent ainsi figurer dans le PADD. La prise en compte et la préservation des espaces agricoles n'est toutefois pas éludée dans le document puisqu'au sein de l'axe 2 on retrouve la volonté de lutter contre la vacance des logements, favoriser la restauration urbaine et le développement des constructions en « dents creuses » et garantir une modération de la consommation des espaces naturels et agricoles. Cet affichage ne peut que satisfaire l'Institut.

Ainsi, même si le diagnostic agricole ne comprend pas d'analyse des productions agricoles sous SIQO, le projet de règlement graphique limite le développement de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire aux enveloppes urbaines déjà constituées en ménageant quelques zones de développement en marge des principaux bourgs. De même, les

zones d'activités artisanales ou industrielles existantes sont confortées sans compromettre l'activité agricole dans son ensemble.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

Copie : DDT 16

INAO - Délégation Territoriale « Aquitaine Poitou-Charentes »
SITE DE COGNAC
3, RUE SAMUEL CHAMPLAIN
16100 CHÂTEAUBERNARD
TEL: 05 45 35 30 00 / TELECOPIE: 05 45 35 25 11
www.inao.gouv.fr

AOC par commune							
INSEE	Commune	Beurre Charentes-Poitou	Cognac Bons Bois	Cognac Fins Bois	Huile de noix du Périgord	Noix du Périgord	Pineau des Charentes
16047	Blanzaguet-Saint-Cybard	X	X				X
16072	Chadurie	X		X			X
16082	Boisné-La Tude	X		X			X
16103	Combiers	X	X				X
16125	Édon	X	X				X
16143	Fouquebrune	X		X			X
16147	Gardes-le-Pontaroux	X		X			X
16162	Gurat	X	X				X
16198	Magnac-Lavalette-Villars	X		X			X
16283	Ronsenac	X		X			X
16285	Rougnac	X	X				X
16394	Vaux-Lavalette	X		X	X	X	X
16408	Villebois-Lavalette	X		X			X

IGP par commune											
INSEE	Commune	Agneau du Poitou-Charentes	Atlantique	Chapon du Périgord	Charentais	Jambon de Bayonne	Porc du Limousin	Porc du Sud-Ouest	Poularde du Périgord	Poulet du Périgord	Veau du Limousin
16047	Blanzaguet-Saint-Cybard	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16072	Chadurie	X	X		X	X	X	X			X
16082	Boisné-La Tude	X	X		X	X	X	X			X
16103	Combiers	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16125	Édon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16143	Fouquebrune	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16147	Gardes-le-Pontaroux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16162	Gurat	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16198	Magnac-Lavalette-Villars	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16283	Ronsenac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16285	Rougnac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16394	Vaux-Lavalette	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16408	Villebois-Lavalette	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

INAO - Délégation Territoriale « Aquitaine Poitou-Charentes »
SITE DE COGNAC
3, RUE SAMUEL CHAMPLAIN
16100 CHÂTEAUBERNARD
TEL: 05 45 35 30 00 / TELECOPIE: 05 45 35 25 11
www.inao.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le 21 OCT. 2019

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement
Atelier d'Urbanisme

Affaire suivie par : Emmanuel SELLIER
Tél. : 05 17 17 38 22
Courriel : emmanuel.sellier@charente.gouv.fr

La préfète de la Charente

à

Monsieur le Président
Communauté de communes
Lavalette Tude Dronne
35 avenue d'Aquitaine
16190 MONTMOREAU

REÇU LE
21 OCT. 2019

Objet : Avis de l'État sur le PLUi d'Horthe et Lavalette

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'Horthe et Lavalette, arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019, m'a été transmis pour avis de l'État, conformément aux dispositions de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme. Je l'ai reçu le 22 juillet 2019. J'ai procédé à un examen circonstancié de ce projet et suis en mesure de vous faire part d'observations détaillées dans les pages 3 à 15 du présent avis.

Pour l'État, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, soulevés par la lecture du projet et de ses annexes, en veillant en particulier à leur compatibilité avec les objectifs d'intérêt général, mais aussi de vérifier que le projet ne comporte pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale. Ces observations doivent être portées à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

Le projet de territoire développé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), complété par le rapport de présentation du PLUi arrêté, projette un gain ambitieux de population à l'horizon 2030.

Ce projet de territoire est par ailleurs fondé sur des enjeux majeurs de politiques publiques nationales en se basant sur deux grands défis :

- affirmer les pôles du territoire en y concentrant les extensions urbaines et maintenir les caractéristiques originelles des noyaux historiques,
- se construire une identité distinctive des territoires voisins en assumant une authenticité rurale

Toutefois, le règlement graphique et écrit du PLUi ne traduisent pas fidèlement les orientations stratégiques annoncées dans le PADD et affaiblissent ainsi le projet politique exprimé, rendant plus difficile la perception des modérations de l'émiettement de l'urbanisation et de consommation des espaces naturels et agricoles.

L'analyse du PLUi arrêté a donc révélé un certain nombre de manquements ou d'insuffisances de portée strictement réglementaire, susceptibles d'affecter sa légalité, nécessitant d'apporter des modifications ainsi que des compléments aux différentes pièces du document :

- défaut de compatibilité et de conformité vis-à-vis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ainsi que des schémas d'aménagement et

.../...

de gestion des eaux (SAGE) Charente et Isle-Dronne pour la protection des zones humides ;

- incompatibilité entre les objectifs du PADD et l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles en extension d'urbanisation ;
- insuffisance ou absence de prise en compte des zones inondables ;

Le projet de PLUi, pour son approbation, devra être modifié et complété sur ces trois points, en veillant toutefois à ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet. Si tel était le cas, le PADD devra être à nouveau débattu en conseil communautaire et dans chaque conseil municipal, avant un nouvel arrêt du PLUi.

Vous trouverez dans les pages suivantes l'ensemble des observations formulées dans le cadre du présent avis de l'État. Mes services, en premier lieu la direction départementale des territoires de la Charente, se tiennent à votre disposition pour vous apporter les éclairages ou explications souhaitées.

La préfète,

Marie LAJUS

PRÉAMBULE

• Éléments de méthodologie

Les principales observations reprises dans l'avis de l'État ont été formulées en s'attachant plus particulièrement au respect :

- de la conformité réglementaire du projet, de chacun de ses documents et des dispositions qu'ils contiennent ;
- de la nécessité, pour tout élément de portée réglementaire présent dans le PLUi, de trouver sa justification via le PADD et le rapport de présentation, cette justification devant être contextualisée au territoire ;
- de la cohérence entre les différents documents constitutifs du PLUi ;
- de la bonne traduction des documents de portée supérieure ;
- plus globalement de la bonne prise en compte des objectifs généraux du code de l'urbanisme, énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3, et plus particulièrement du portage des politiques publiques rappelées au L.101-2 du code de l'urbanisme.

Document stratégique et opérationnel, le PLUi définit le projet global d'aménagement d'un territoire dans un souci de développement durable. Il doit respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. du code de l'urbanisme dont les objectifs sont en particuliers de rechercher un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels en tenant compte de l'habitat, de la mixité sociale, de la diversité des fonctions urbaines et des transports et déplacements.

• Éléments de procédure et points de réglementation

• Rappel sur la définition de l'ouverture à l'urbanisation

Toute zone ou parcelle est ouverte à l'urbanisation dans un nouveau document d'urbanisme dès lors qu'elle n'était pas :

- en zone U d'un document d'urbanisme existant (POS ou PLU) ;
- en zone constructible d'une carte communale ;
- au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme.

De fait les zones 2AU (à urbaniser à plus long terme) qui, au regard des modalités d'ouverture définies par le PLUi, peuvent être ouvertes par révision ou par modification pendant la temporalité du PLUi, doivent être comptabilisées dans le potentiel d'ouverture à l'urbanisation et dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à venir. De plus, elles doivent être définies conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme.

• Évolutions possibles du PLUi entre l'arrêt et l'approbation

Les évolutions du PLUi entre l'arrêt et l'approbation ne doivent porter que sur les observations formulées par les personnes publiques associées ou portées à l'enquête publique.

Elles ne doivent et ne peuvent pas remettre en cause l'économie générale du projet ou modifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le cas échéant, une éventuelle modification du PADD pourrait entraîner, au regard des évolutions à réaliser, un nouveau débat et un nouvel arrêt du PLUi.

A) OBSERVATIONS DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE

Les observations de portée réglementaire sont de nature à remettre en cause le projet au motif qu'il comporte des dispositions contraires au cadre juridique (loi et réglementation) ou qu'il présente des carences susceptibles de le fragiliser juridiquement, en cas de recours contentieux.

I. Contradiction entre les objectifs du PADD et leurs traductions réglementaires

- **Axe 3 du PADD :UN TERRITOIRE « AUTHENTIQUE & TRADITIONNEL »**

L'orientation « 1. Conserver une certaine authenticité et une identité rurale » de cet axe se décline en 4 actions. La première vise à « veiller à la bonne intégration paysagère du développement urbain et économique, notamment au niveau du territoire de plaine que constitue le pôle de vie central. Cet effort d'intégration participera à la valorisation des vues et perspectives qui sont un enjeu fort pour la perception des paysages. »

La zone 1AU « la croix de Magnac » contrevient à cet objectif. Cette zone, située sur la commune de Magnac-Lavalette-Villars, est déconnectée de toute urbanisation, y compris de celle du bourg de Ronsenac, proche. Elle s'implante dans la zone A de plaines agricoles s'étendant de part et d'autre de Villebois-Lavallette, reconnues comme « la grande entité paysagère du centre du territoire »(Rapport de présentation, Tome 1, page 53). De plus, cette zone 1AU est en covisibilité, lointaine certes mais directe avec le château de Villebois-Lavalette.

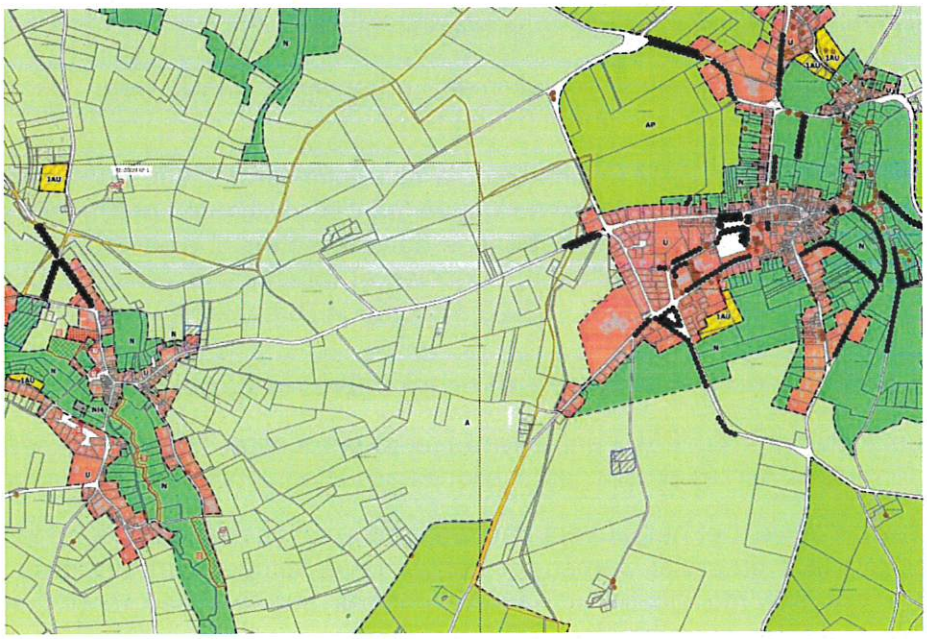

L'ouverture à l'urbanisation de la zone « la croix de Magnac » ne répond donc pas aux motivations de l'orientation 1 de l'axe 3 du PADD telles qu'elles sont exposées en page 18 du Tome 2 du rapport de présentation :

« L'identité rurale du territoire est chère aux élus. Un objectif majeur est la prise en compte de la bonne intégration des futurs projets dans leur environnement (attention particulière portée aux vues et perspectives sur le Grand Paysage)...Une AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) a été réalisée sur la commune de Villebois-Lavalette. Cette démarche a été menée en parallèle du présent PLUi et les deux documents se sont enrichis mutuellement. L'objectif étant d'avoir une cohérence dans les deux approches et une réglementation qui soit adaptée aux communes voisines de Villebois-Lavalette, notamment sur la question des vues et perspectives sur la butte et son château. »

- **Axe 2 du PADD : UN TERRITOIRE « ACCUEILLANT & SOLIDAIRE »**

L'orientation « 1. Garder une convivialité à l'échelle des noyaux historiques, en veillant à maintenir leurs caractéristiques originelles » de cet axe se décline en 4 actions. La première action consiste dans la lutte contre la vacance dans tous les centres-bourgs. La deuxième vise à la restauration urbaine par comblement des dents creuses. La troisième exprime l'intention de « Stopper l'émiettement de l'urbanisation et prévoir de nouvelles zones d'urbanisation (opérations d'ensemble) uniquement au niveau des zones multifonctionnelles, au plus près des équipements de services ou voies de transit, à savoir le pôle de vie central et les pôles d'ultraproximité. ». La quatrième action fixe les objectifs de réduction de consommation de l'espace et un objectif de densité de 12 logements par hectare. La déclinaison territoriale de ces actions est exprimée dans la carte ci-dessous :

Action 1 Action 2 Action 3

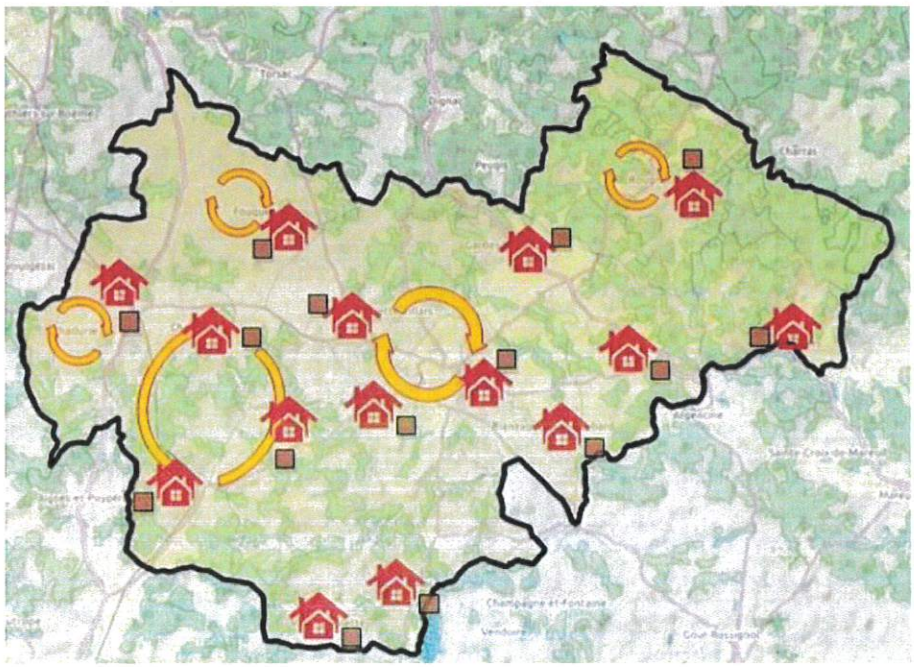

Il apparaît donc que les communes de Blanzaguet-Saint-cybard, Combiers, Edon, Gardes-Le-Pontaroux, Gurat, et Vaux-Lavalette ne supportent que les actions 1 et 2 et ne doivent pas faire l'objet d'ouvertures à l'urbanisation pour des parcelles hors de l'enveloppe historique des bourgs (action 3).

Le règlement graphique du PLUi ne se conforme pas aux orientations du PADD. Pour les communes précédemment citées, hormis Vaux-Lavalette, il apparaît que des parcelles en extension des bourgs sont constructibles.

Il s'agit :

- Pour la commune de Blanzaguet-Saint-Cybard : Les zones du « Peyrat » et du « Maine Chabrol »

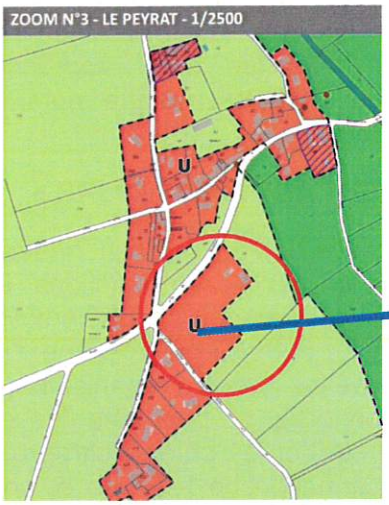

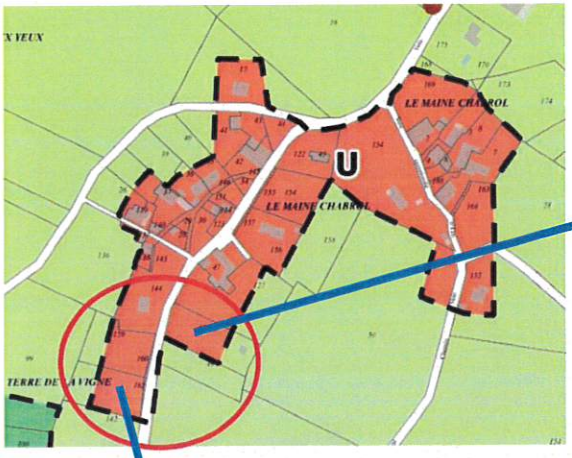

- Pour la commune de Combiers : le village des Monneries.

- Pour la commune de Edon : le bourg et la zone « Les justices »

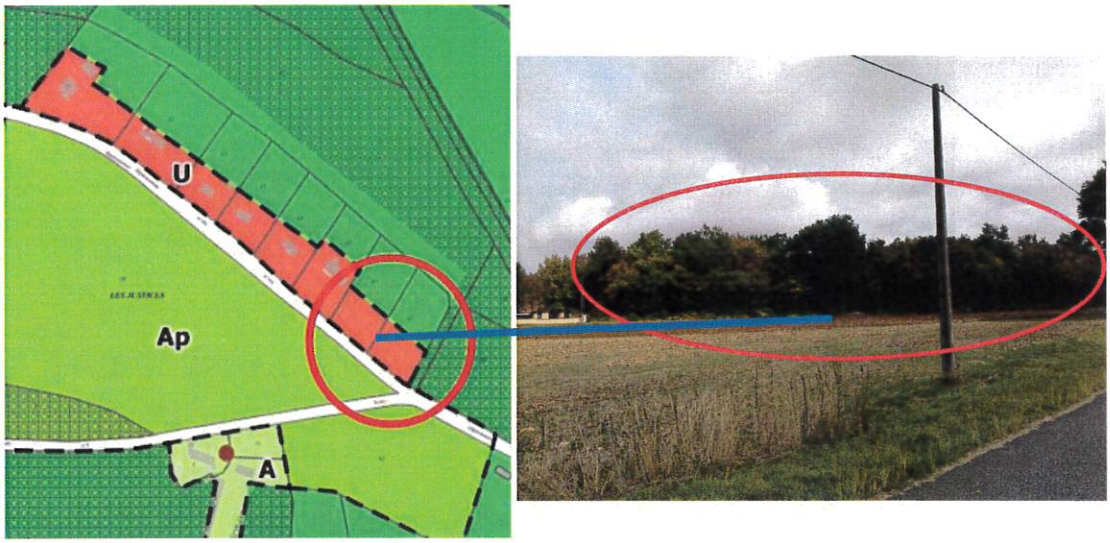

- Pour la commune de Gardes-le-Pontaroux, la zone du « Lac Fonchain »

- Pour la commune de Gurat : le sud du bourg.

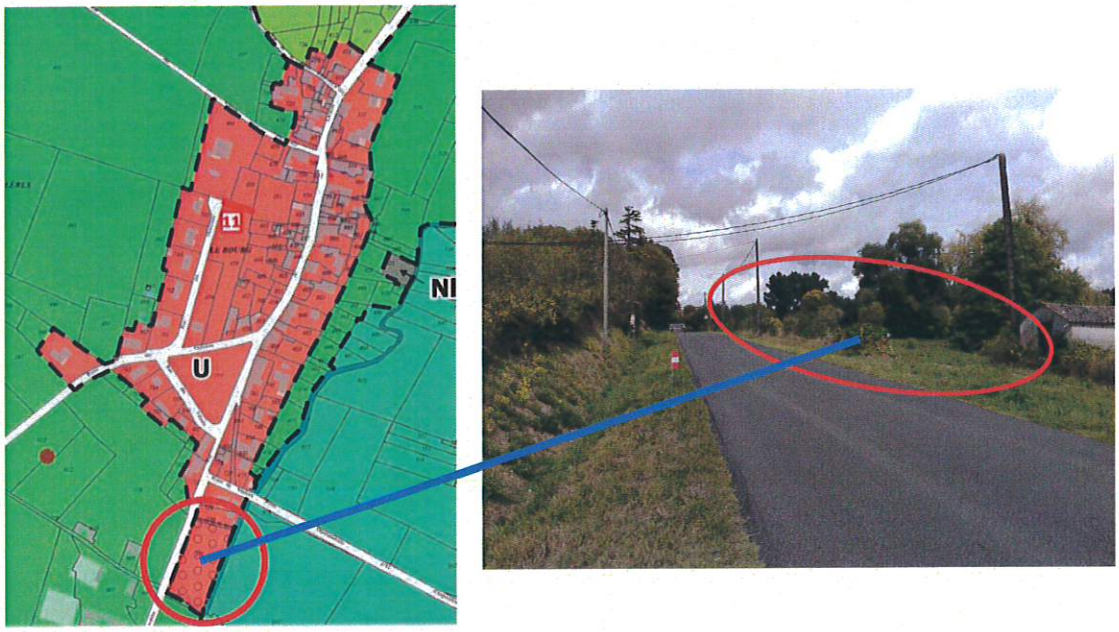

Ces zones u constituent des secteurs non urbanisés en continuité directe de l'enveloppe existante. Elles auraient dû être zonées en AU, ce que ne permet pas le PADD dans ces communes. Les limites des secteurs U identifiés ci-dessus devront être revues sur le règlement graphique pour être mis en cohérence avec le PADD.

II. Relations avec des documents de portée supérieure

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et conformes au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ci-dessous, vous trouverez le rappel des orientations des SDAGE(s) et des règles du SAGE.

Protection des zones humides

L'orientation D du SDAGE Adour-Garonne prévoit de préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, notamment :

- la disposition D40 prévoit qu'il faut éviter de détruire les zones humides ou qu'à défaut, il faut prévoir des mesures compensatoires ;
- la disposition D43 prévoit que les documents d'urbanisme doivent intégrer la préservation des zones humides dans le zonage et la réglementation des sols.

Les zones humides sont réglementairement protégées. Les règles suivantes doivent être expressément respectées :

SAGE Isle-Dronne (en cours d'élaboration)

L'objectif opérationnel C.2.1 du document de stratégie pose le principe de conservation des zones humides.

SAGE Charente (adopté le 8 octobre 2019)

La règle n° 1 prévoit que « l'altération des zones humides entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante est interdite ». Malgré la réglementation susvisée, la protection des zones humides n'est pas

suffisante dans le règlement du PLUi. Les zones U et AU et les zones N et A où la construction des bâtiments agricoles est autorisée ne doivent pas recouvrir de zones humides pré-localisées

Plusieurs zones rendues constructibles par le PLUi ne tiennent pas compte des zones humides pré-localisées et les justifications du rapport de présentation ne précisent pas si ces zones humides ont été étudiées plus précisément.

- Sur la commune de Gurat :

- Sur la commune de Ronsenac :

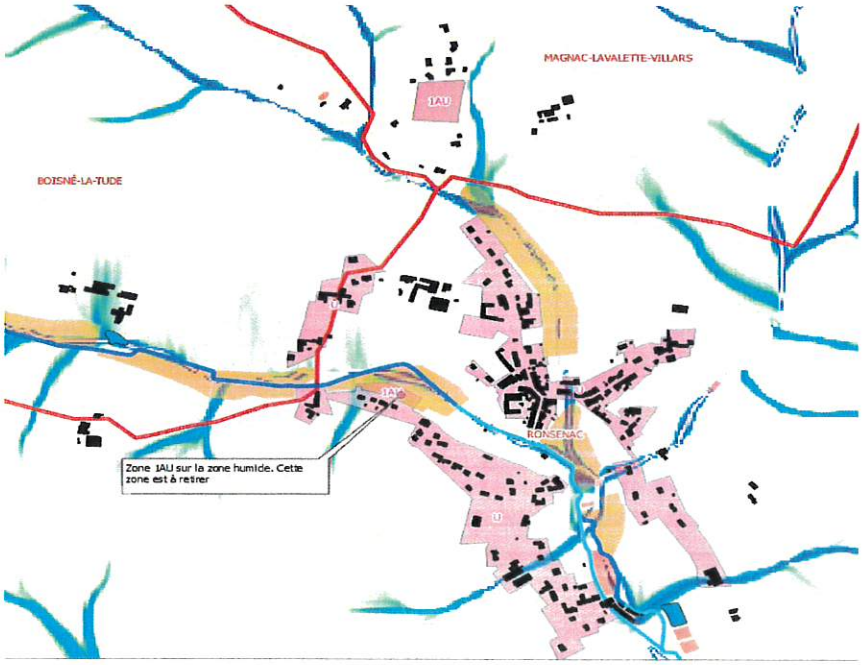

Je constate l'absence de repérage, de prise en compte et par conséquence de préservation de zones humides pré-localisées sur ces secteurs du territoire identifiés tant en zone urbaine qu'à urbaniser. Le rapport de présentation devra donc être complété pour démontrer l'absence d'impact, ou ces zones seront classées en Np comme indiquée dans les justifications, en pages 123 et 124 du tome II du rapport de présentation.

III. Insuffisance ou absence de prise en compte des zones inondables

Les zonages des atlas des zones inondables (AZI) hydrogéomorphologiques de la Lizonne et Nizonne et du Voultron ne sont pas pris en compte sur l'ensemble des cartographies. **Il faudra reporter les zones inondables de ces cours d'eau et figurer la limite de la zone par un trait de couleur distincte.**

Le tracé de l'AZI le Voultron recoupe par endroit les zones urbaines comme le montre l'exemple ci-dessous.

Le règlement prend insuffisamment en compte les AZI. **Les prescriptions permettant une protection face au risque d'inondation devront être ajoutées dans le règlement écrit pour les zones concernées. Elles peuvent utilement s'inspirer du guide régional Poitou-Charentes datant de 2008, en reprenant par exemple les principes suivants:**

- en zone d'aléa fort, le principe d'inconstructibilité s'applique ;
- peuvent être autorisés les changements de destination des constructions, l'aménagement des constructions existantes, les extensions sous certaines conditions et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- peuvent être également admises les installations techniques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, les piscines sous certaines conditions, les aires de stationnement sans exhaussement et la pose de clôtures n'entravant pas l'écoulement (larges mailles) ;
- en zone d'aléa faible à moyen, peuvent être admises dans les espaces actuellement urbanisés les constructions nouvelles, sauf celles concourant à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public et sous respect de certaines dispositions constructives.

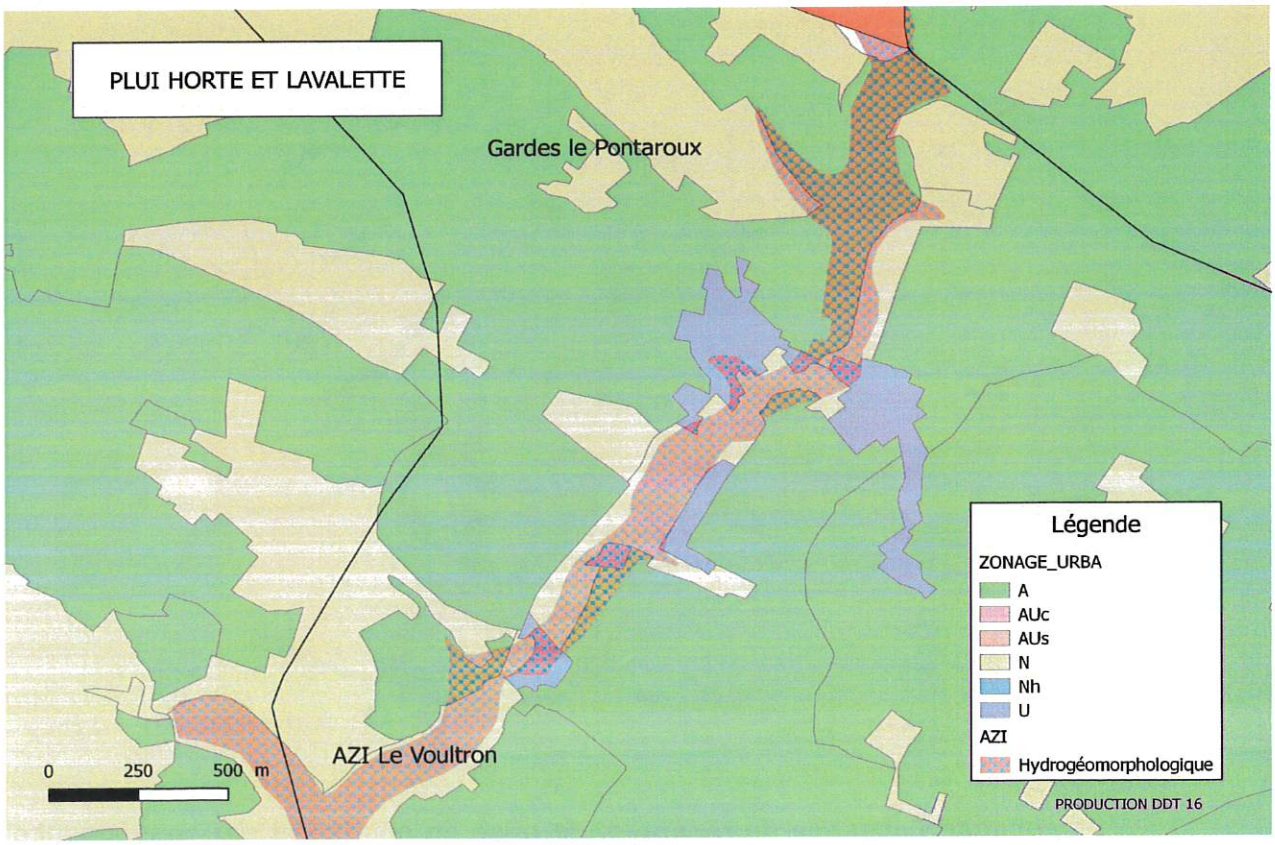

IV. Prise en compte du risque Radon

J'attire l'attention sur la nécessaire prise en compte des risques et des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme. Le risque doit être avant tout identifié, listé ou répertorié sans pour autant que cela soit suffisant. Le risque doit également être expliqué et les mesures prises pour éviter l'exposition des biens et des personnes aux risques doivent être mises en place et traduites dans les documents constitutifs du PLUi.

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches. Certains types de roches, notamment le granit, en contiennent davantage.

Depuis le 1er juillet 2018, la France dispose d'une délimitation des zones à potentiel radon selon les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2018. Ainsi, les communes sont réparties entre 3 zones à potentiel radon, définies en fonction de la connaissance des formations géologiques sur le territoire national (article R.1333-29 du code de la santé publique) :

- zone 1 : zone à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zone à potentiel radon significatif dans les communes présentant des formations géologiques avec des teneurs en uranium, plus élevées.

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle de la commune mais ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations ou lieux publics.

Dans les communes à potentiel radon significatif (zone 3), il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans les logements dans les pièces situées aux niveaux les plus bas occupés. En effet, si la concentration en radon, relevée s'avère supérieure à 300 Bq/m³ (niveau de référence), des solutions techniques devront être prises pour réduire l'exposition au radon dans les habitations concernées.

L'ensemble du territoire de l'ex CdC Horte et Lavalette est situé en zone à potentiel radon faible (zone 1). Il conviendra d'ajouter des rubriques y faisant référence dans les documents composant le PLUi.

B) POINTS DE VIGILANCE ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Les observations suivantes rappellent des principes ou proposent des améliorations visant à assurer la sécurité juridique du PLUi, à en garantir sa parfaite compréhension ultérieure par la population mais aussi à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme prises en application conforme de ses dispositions réglementaires.

Diagnostic agricole du rapport de présentation

Les terres agricoles représentant plus de 68 % de la surface du territoire, le diagnostic gagnerait à être plus détaillé. Via des données du recensement agricole, il restitue l'économie. Mais le fonctionnement agricole territorial est peu appréhendé. De fait, l'ensemble des enjeux agricoles n'est pas mis en évidence.

Il manque notamment la localisation des exploitations (mentionnant la destination des bâtis : stockage, animaux, logement de fonction), les circulations agricoles, le repérage des espaces agricoles fonctionnels (dits pérennes selon leur typologie) ou à protéger (car menacés par l'étalement urbain ou le cas échéant par l'agriculture elle-même dans certaines vallées prairiales par exemple) ou encore les limites stratégiques des espaces agricoles par rapport aux emprises urbaines, les coupures vertes à maintenir pour éviter la fermeture des ENAF, voire les ceintures vertes agricoles.

Publication du PLUi sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2020, les collectivités locales devront publier leurs documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme afin de rendre opposable la version disponible au siège de l'EPCI. Il sera nécessaire que les différentes couches géographiques composant l'ensemble du règlement graphique ne comportent ni chevauchements, ni lacunes (exemple : trous entre deux polygones contigus).

Les éléments devront respecter le standard du conseil national de l'information géographique (CNIG).

L'examen de l'ensemble des planches du règlement graphique du PLUi fait apparaître des « zones blanches » situées aux limites des communes. Ces limites communales semblent traduire un travail cartographique à l'échelle des communes et non à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Règlement écrit de la zone agricole (A)

- Article A2

Au sein de la zone A, 2ème alinéa, sont interdits : les constructions et installations dès lors qu'elles ne sont jugées incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Au sein de la zone Ap, 3ème alinéa : les constructions et installations dès lors qu'elles ne sont jugées incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière <u>du terrain sur lequel elles sont implantées</u> ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces dispositions ne précisent pas les destinations visées. Elles s'avèrent similaires pour A et Ap, tout en étant légèrement différentes dans leur libellé via l'ajout "du terrain sur lequel elles sont implantées". Elles s'inspirent de l'article L151-11 1°, qui lui vise les équipements collectifs, tout en ayant modifié le libellé, certes à la marge, mais en intervenant sur le fond.

- Article A3, 2ème alinéa

La rédaction "les constructions de logements nécessaires à l'activité agricole ou forestière" pourrait être simplifiée en supprimant la destination forestière qui ne concerne que la zone N pour les constructions.

La mention de logement de fonction précisée entre parenthèse devrait être elle aussi supprimée, car elle crée plus de confusion que de précision.

C) ERREURS MATÉRIELLES

Il appartient au bureau d'études qui vous a assisté pour produire les différentes pièces composant le projet de PLUi, de veiller à la qualité de l'orthographe, de la syntaxe et de la frappe, De même, les conseils municipaux et le conseil communautaire, ayant une parfaite connaissance du territoire et de son projet de développement, doivent s'assurer que le document soit compréhensible par tous et ne comporte pas d'erreur.

Les modifications des documents du PLUi, tout au long de son élaboration, ont par exemple fait évoluer certains secteurs dans leur zonage. De fait, la cohérence entre règlement graphique et légende n'existe plus dès lors qu'un secteur est affiché avec son nouveau zonage au règlement graphique et l'appellation de son ancien zonage dans la légende. Il sera nécessaire de mettre en concordance toutes les pièces constitutives du PLUi.

De nombreuses erreurs (désignation des éléments exposés, grammaire ou orthographe) nuisent à la lecture des pièces constitutives du PLUi. Elles ne seront pas reprises dans le présent avis. Toutefois, lorsque ces erreurs touchent des titres de document ou des en-têtes de page, elles sont beaucoup plus visibles et observables. Elles sont à revoir et à corriger d'autant plus quand elles impactent des documents réglementaires et opposables aux tiers.

Je citerai, par exemple :

✔ le Dossier Départemental des Risques Majeurs en date ~~d'avril 2012~~ de décembre 2017 (page 123),
✔ La mention de l'atlas des zones inondables (AZI) de la tude.

Il est rappelé que, dans certains cas, les erreurs matérielles peuvent entraîner la mise en révision d'un Plan Local d'Urbanisme et le fragiliser en cas de recours contentieux.

Centre Régional de la Propriété Forestière
NOUVELLE-AQUITAINE

REÇU LE
- 3 OCT. 2019

Monsieur le Président
Communauté de communes Lavalette Tude Dronne
35, Avenue d'Aquitaine
Montmoreau St Cybard
16190 MONTMOREAU

Smarves, le 23 septembre 2019

N/Réf. : DL/CB n°521
Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / david.lenoir@crpf.fr
Affaire suivie par : Karine LEONARD

Objet : Avis au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Horte et Lavalette

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 juillet 2019 et conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Horte et Lavalette arrêté par votre conseil communautaire, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **OAP p 12-13 :** Le frêne est touché par une maladie qui est la chalarose. Il est déconseillé de planter cette essence que ce soit en haie ou en boisement. Les connaissances actuelles sur cette maladie ne permettent pas de savoir comment vont réagir les frênes dans le futur. Je préconise d'enlever cette espèce de la liste des essences recommandées en plantation.

- **OAP p 12 :** Vous indiquez que le Robinier faux-acacia est une espèce envahissante, or ce n'est pas le cas comme vous l'indiquez dans le **rapport de présentation livre 1 p 29**. En effet, vous pouvez si vous le souhaitez l'interdire dans les plantations d'arbres isolés, d'alignements d'arbres ou de haies mais je recommande de ne pas le classer en tant qu' « espèce envahissante ». Vous trouvez joint à ce courrier la liste de l'Union Européenne des espèces exotiques envahissantes datant du 25 juillet 2019 et le robinier n'en fait pas partie. Je recommande de supprimer le robinier de la liste des espèces invasives.

http://especes-exotiques-envahissantes.fr/reglement-europeen-17-nouvelles-especes-ajoutees-a-la-liste-des-eee-preoccupantes-pour-lunion-europeenne/

- **Rapport de présentation livre 1 p 78 :** « *Malgré une sylviculture localement assez intensive les habitats naturels, forestiers ou non, sont encore bien représentés :* (...) ». Qu'est-ce que la sylviculture intensive ?

Site de Smarves
15 Rue de la Croix de la Cadoue – BP 40110
86240 SMARVES
Tél : +33 (0)5 49 52 23 08
E-mail : poitou-charentes@crpf.fr
SIRET : 180 092 355 00064 – APE : 8413Z
https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr
Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière

- **Rapport de présentation livre 1 p 78 :** « *L'intensification se concrétise surtout par un taux d'enrésinement assez fort, avec l'introduction d'essences étrangères à la région* ». Sur le territoire du PLUi il y a d'importants dépérissements de taillis de châtaignier. La principale cause de ce problème est due au fait que les châtaigniers ne sont plus en station. Le châtaignier est une essence feuillue qui s'adapte bien aux stations « limites » contrairement à beaucoup d'autres essences. Si le châtaignier dépérit, peu d'essences peuvent prendre sa place. Sur ces stations « limites », les taillis dépérissants rejettent du CO_2 dans l'atmosphère alors que les essences à croissance rapide (comme le pin maritime) séquestrent du CO_2 et surtout produisent du bois d'œuvre qui stocke du carbone sur de longues durées. L'activité générée par la transformation de ce bois d'œuvre est également une source d'emploi et de la valeur ajoutée majeure. Enfin, compte tenu des populations croissantes de cervidés les plantations de pins ne nécessitent pas d'être protégées (contrairement aux chênes et à la plupart des feuillus). Les coûts de plantation sont donc moins élevés.

- **Rapport de présentation livre 1 p 112 :** « *La gestion sylvicole et l'enrésinement ont tendance à amoindrir la valeur des habitats originels* ». Comme vu précédemment les taillis de châtaignier dépérissant ne peuvent souvent être remplacés que par des pins maritimes. Pour ce qui est de la gestion sylvicole celle-ci a toujours existé. L'un des principaux habitats originel en Europe est la forêt primaire. Cette dernière a été complétement exploitée et/ou défrichée dès le Moyen-Age. De plus, l'essence emblématique du territoire est le châtaignier, or cette essence originaire d'Asie Mineure a été introduite en France par les romains. La gestion forestière et notamment les coupes de taillis ont constitué une partie des habitats d'aujourd'hui. Je préconise de supprimer cette phrase.

- **Rapport de présentation livre 1 p 112 :** « *Prairies hygrophiles et boisements alluviaux menacés par la mise culture ou les peupleraies* ». Chaque année et ce depuis 1996, la surface de peupleraie diminue en France. Au total, c'est environ 40 000 ha de peupleraies qui ont été perdues depuis 20 ans. Cette tendance est également constatée en Poitou-Charentes. Les peupleraies ne se développent pas mais elles régressent. Les milieux cités ne sont donc pas menacés par la populiculture. Cette affirmation étant fausse je préconise de la supprimer.

Vous trouverez également un document traitant des peupleraies à l'adresse suivante :
http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/273/brochure_peuplier_environnement.pdf

- **Règlement graphique :** Vous indiquez dans le **rapport de présentation livre 2 p 49** : « *Les élus ont fait le choix de ne pas généraliser cet outil de protection* (EBC), *d'autant que les boisements de plus d'un hectare de superficie sont protégés par le code forestier, qui soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements (changement d'affectation) de toute surface attenante à une bois ou massif de plus de 1 ha.*

Les espaces boisés classés retenus concernent essentiellement des boisements de moins d'un hectare et privilégient avant tout les secteurs boisés en ligne de crête ou au niveau de zones de corridors écologiques étroits ». Quelle est la justification pour le classement en EBC de massifs importants (en termes de surface) sur les communes de Rougnac, Combiers, Fouquebrune, Ronsenac et Boisné-la-Tude ? Ces massifs ont une superficie de plus de 1 ha et certains possèdent également un Plan Simple de Gestion agréé.

Ainsi, afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver en annexe à ce courrier.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis favorable (sous réserve des modifications proposées ci-dessus)** au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Horte et Lavalette.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint,

Centre National de la Propriété Forestière
CNPF
CENTRE RÉGIONAL MIDI-PYRÉNÉES ATLANTIQUE

Jean-Marie RIGHI

P.J. :
- la liste des espèces invasives de l'Union Européenne.
- 1 note du CRPF sur les PLU

CNPF CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE NOUVELLE-AQUITAINE	**Éléments de positionnement du CRPF concernant les PLU**	
	Rédaction : Marc Mounier Approbation : Conseil de Centre	Version 4 - 21/07/2015 -
		Diffusion : Collectivités

Le but de la présente note est de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée, sa gestion, ses propriétaires, et de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du code forestier.

En effet, nous constatons que les bois et forêts sont bien souvent systématiquement et intégralement classés en Espace Boisé Classé (Art. L 130-1 du Code de l'urbanisme), ou comme éléments de paysage à protéger (Art. L 123-1-7 du Code de l'urbanisme), en ignorant notamment le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière et en sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser de telles mesures de protection.

La protection des boisements et le Code Forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et règlementée par le code forestier.

La forêt, qui couvre environ 15% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts, et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le code forestier qui apportent cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des documents de gestion durable suivants : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), le Règlement Type de Gestion (RTG) et le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'État.

Plusieurs dispositions du code forestier règlementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Les arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque département sont joints en annexe.

Exemples

En Poitou-Charentes, tout défrichement dans un bois supérieur à 1ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée.

Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable ne sont pas soumises à autorisation.

Le diagnostic initial de la commune servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments, ainsi que des actions plus générales de développement telles que les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif, etc.

Le PLU, qui offre différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.

La protection des boisements dans le PLU

Les différents classements :

Les espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doivent être classés en zone N, mais le code de l'urbanisme prévoit une possibilité supplémentaire de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc... : les espaces boisés à conserver ou à créer (art. L 130-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) est une mesure de protection forte et contraignante qui interdit tout changement d'affectation du sol. Toute modification d'un bois ainsi classé nécessitera une déclaration préalable, sauf s'il s'agit d'une coupe faisant partie de la liste des coupes autorisées par arrêté préfectoral. Tout défrichement est strictement interdit.

Le classement en élément de paysage à protéger (art. L 123-1-7) n'est désormais plus applicable aux espaces boisés (loi du 13 octobre 2014). Il s'agissait d'une mesure de protection plus souple que l'EBC dont l'instauration permettait la mise en place d'une réglementation particulière adaptée à chaque élément boisé identifié. Les prescriptions étaient précisées dans le règlement du PLU. Toute modification d'un élément ainsi classé nécessitait une déclaration préalable. Les prescriptions des espaces boisés ainsi classés sont désormais celles prévues par l'article L 130-1.

Comment classer ?

Les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés. Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU. Dans les communes littorales, le PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 146-6 du code de l'urbanisme).

Les PLU doivent s'attacher à préserver les boisements constitués en cohérence avec le Code Forestier mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Lors des études préalables au PLU, il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux dont la conservation est essentielle.

Conséquences d'un classement :

Le déclassement d'un EBC est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite une révision du PLU. De nombreuses communes, qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels en EBC, se trouvent aujourd'hui confrontées à ce problème, et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

Exemples

Certains travaux de restauration écologique sont de fait des défrichements (réouverture de landes ou de prairies par exemple). Tout classement en EBC empêchera la mise en valeur de ces milieux naturels.

Tout projet de création de route, de réseau électrique ou de gaz qui toucherait une zone forestière classée en EBC nécessitera également une révision du PLU.

Arrêtés préfectoraux relatifs aux PSG et aux coupes de bois en région Poitou-Charentes

(réactualisation : juin 2014)

Référence au texte de niveau national	Principe	Charente	Charente Maritime	Deux Sèvres	Vienne
L342-1 du nouveau code forestier (L311-2 ancien CF)	**Surface du bosquet à partir de laquelle tout défrichement* (quelle que soit sa grandeur) est soumis à autorisation**	AP* du 02-02-2005	AP* du 18-11-2004	AP* du 7-09-2006	AP* du 3-02-2005
		Seuil fixé à 1ha.			
L124-5 du nouveau code forestier (L10 de l'ancien CF)	**Surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF** Exceptions : peupleraies, garanties de gestion durable (y compris CBPS), L130-1 du code de l'urbanisme	AP* du 22-05-2007 Seuil fixé à : •1 ha pour les futaies feuillues et les peuplements irréguliers feuillus. •4 ha pour les autres types de peuplements.	AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
			Seuil fixé à 1 ha.		
L124-6 du nouveau code forestier (L9 de l'ancien CF)	**Surface à partir de laquelle la reconstitution est obligatoire** Obligation de reconstitution dans les 5 ans après coupe rase d'une certaine taille définie par Arrêté préfectoral.	AP* du 22-05-2007 Seuil de coupe fixé à 4 ha pour les taillis simples et les futaies résineuses dans un massif d'au moins 10 ha.	AP* du 18-11-2004	AP* du 26-03-2009	AP* du 25-05-2011
			Seuil de coupe fixé à 1 ha dans massif d'au moins 4 ha.		
art. L 130-1 du code de l'urbanisme	**Liste de coupes autorisées au titre du code de l'urbanisme** Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou si elles sont prévues dans un Plan Simple de Gestion agréé.	AP* du 20-06-2008 •Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 40% du volume sur pied. •Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans. •Coupes rases de résineux de moins de 4ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. •Coupes rases de taillis simple de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.	AP* du 18-11-2004	AP* du 05-05-2008	AP* du 22-05-2014
			•Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30% du volume sur pied. •Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans. •Coupes rases de résineux de moins de 1ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. • Coupes rases de taillis non améliorable de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.		

Défrichement = opération directe (abattage, dessouchage…) ou indirecte (exploitation abusive, bétail…) détruisant l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

CENTRE DE RESSOURCES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

UICN Comité Français

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019

Références réglementaires

- Règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

Liste d'espèces (en date du 25 juillet 2019)

Plantes aquatiques
Cabomba caroliniana – Eventail de Caroline
Elodea nuttalii - Elodée de Nuttall
Eichhornia crassipes - Jacinthe d'eau
Hydrocotyle ranunculoides - Hydrocotyle fausse-renoncule
Lagarosiphon major – Grand Lagarosiphon
Ludwigia grandiflora - Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides - Jussie rampante
Myriophyllum aquaticum- Myriophylle du Brésil
Myriophyllum heterophyllum - Myriophylle hétérophylle
Salvinia molesta - Salvinie géante

Plantes terrestres

Acacia saligna - Acacia à feuilles de Saule

Ailanthus altissima - Ailante glanduleux

Alternanthera philoxeroides - *Herbe à alligator*

Andropogon virginicus

Asclepia syriaca - *Asclépiade de Syrie*

Baccharis halimifolia – Baccharis à feuilles d'arroche

Cardiospermum grandiflorum

Cortaderia jubata

Ehrharta calycina

Gunnera tinctoria - *Gunnère du Brésil*

Gymnocoronis spilanthoides

Heracleum mantegazzianum - *Berce du Caucase*

Heracleum persicum - Berce de Perse

Heracleum sosnowskyi - Berce de Sosnowsky

Humulus scandens - Houblon du Japon

Parthenium hysterophorus - Fausse camomille

Impatiens glandulifera - *Balsamine de l'Himalaya*

Lespedeza cuneata - Lespedeza de Chine

Lysichiton americanus - Faux-arum

Lygodium japonicum

Microstegium vimeneum

Polygonum perfoliatum - Renouée perfoliée

Pueraria montana var. lobata - Kudzu

Pennisetum setaceum

Prosopis juliflora - Prosopis

Triadica sebifera

Invertébrés

Arthurdenduys triangulatus

Eriocheir sinensis - Crabe chinois

Orconectes limosus - Écrevisse américaine

Orconectes virilis - Écrevisse à pinces bleues

Pacifastacus leniusculus - Écrevisse de Californie

Procambarus clarkii - Écrevisse de Louisiane

Procambarus cf fallax - Écrevisse marbrée

Vespa velutina nigrithorax - Frelon asiatique

Poissons

Lepomis gibbosus - Perche soleil

Perccottus glenii - Goujon de l'Amour

Plotosus lineatus - Poisson chat rayé

Pseudorasbora parva - Pseudorasbora

Reptiles et amphibiens

Lithobates (Rana) catesbeianus - Grenouille taureau

Trachemys scripta - Tortue de Floride

Oiseaux

Acridotheres tristis - Martin triste

Alopochen aegyptiacus - Ouette d'Egypte

Corvus splendens - Corbeau familier

Oxyura jamaicensis - Erismature rousse

Threskiornis aethiopicus - Ibis sacré

Mammifères

Callosciurus erythraeus - Écureuil de Pallas

Herpestes javanicus - Maugouste de Java

Muntiacus reevesii - Muntjac

Myocastor coypus - Ragondin

Nasua nasua - Coati

Nyctereutes procyonides - Chien viverrin

Procyon lotor - Raton laveur

Ondatra zibethicus - *Rat musqué*

Sciurus carolinensis - Écureuil gris

Sciurus niger - Écureuil fauve

Tamias sibiricus - Écureuil de Corée

En savoir plus :

- www.especes-exotiques.envahissantes.fr
- contact@cdr-eee.fr

REÇU LE
16 OCT. 2019

CCI CHARENTE

Angoulême, le 14 octobre 2019

Monsieur Joël PAPILLAUD
Président de la Communauté de communes
Lavalette Tude Dronne
35 Avenue d'Aquitaine
Montmoreau Saint Cybard
16 190 MONTMOREAU

Nos réf. : CCI Pôle Territoires / MDZ-EG
Affaire suivie par Mathieu DE ZORZI

Aux bons soins de Madame Karine LEONARD

Objet : Avis dans le cadre de l'élaboration du PLUi d'Horte et Lavalette

Monsieur le Président,

Au titre des personnes publiques associées, vous nous consultez dans le cadre de l'élaboration du PLUi d'Horte et Lavalette.

Nous notons les efforts poursuivis afin de créer un territoire dynamique, attractif et accueillant.

Cependant, selon l'article L151-6 du code de l'urbanisme, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial redevient obligatoire au sein des SCOT. Concernant votre territoire, n'ayant pas de SCOT :
« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17. du code de l'urbanisme » (détail article L141-17 du code de l'urbanisme en pièce jointe)

En ce sens, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre cabinet d'étude ayant réalisé le document afin de garantir la bonne conformité avec ce texte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président

Daniel BRAUD

Article L141-17

« Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

TC

RECU LE
- 1 AOUT 2019

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé et protection animales et environnement

Affaire suivie par : Nathalie BOURGOIN
nathalie.bourgoin@charente.gouv.fr
ddcspp@charente.gouv.fr
Tél. : 05.16.16.62.61
Fax : 05.16.16.62.77

Réf. : NB - IC 1900161

Angoulême, le 24 juillet 2019

Communauté de Communes
35, Avenue d'Aquitaine
Montmoreau St Cybard

16190 MONTMOREAU

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes d'Horte et Lavalette

Pour faire suite à votre courrier du 18 juillet 2019 concernant l'Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes d'Horte et Lavalette, je vous transmets la liste des élevages recensés à ce jour sur les différentes communes concernées :

Commune de FOUQUEBRUNE

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. GOREAU Hervé, Le Montdeau, atelier d'ovins,
- M. BOUCHEZ Jacky, Puymard, atelier de volailles,
- M. CALLENS Albert, Fougères, atelier de volailles,
- M. CALLENS Jean, La Côte, atelier allaitant et atelier laitier,
- EARL GENDREAU Christophe, Le Loubeau, atelier allaitant et atelier d'ovins,
- GAEC des Templiers, Le Loubeau, atelie laitier,
- M. MOREAU Alain, Le Sauviat, atelier d'ovins.

- Élevages soumis aux installations classées :

- aucun élevage

Commune de CHADURIE

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. BERGERO Steven, Le logis du Puy Fort Haut, atelier ovins,
- M. BIAY Philippe, Le Pont Maillet, atelier allaitant,
- M. CASTELEYN Pierre, Puygathy, atelier d'ovins,
- EARL les BALLATRIES, Les Ballatries, atelier laitier,
- Mme MANSIERE Marie Christine, Chez Baron, atelier ovins,
- M. SIMAR Alain, Saint Acquitière, ateliers d'ovins, atelier laitier,
- GAEC RAIMONET, Chez Raimonet, atelier laitier.

- Élevages soumis aux installations classées :

- GAEC DALLIGNAC, Les Ballatries, atelier laitier à déclaration,
- M. RENAY Christian, Chez Vergnaud, atelier de volailles à déclaration.

Commune de CHAVENAT

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- GAEC CHEZ GENIS, Chez Genis, atelier caprins et atelier allaitant,
- Mme MITCHELL Joanna, le Maine Lafont, atelier ovins,
- Mme CRAGG Paula, Le Maine Meunier, atelier ovins et caprins,
- M. GUILLOT MERLAUD Franck, Le petit Vignaud, atelier allaitant,
- M. VANNIER Gérard, L'amaude, atelier allaitant.

- Élevages soumis aux installations classées :

- M. BACHELIER Bruno, Le Mas Neuf, atelier volailles et de transformation à déclaration.

Commune de RONSENAC

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. BOCQUIER Philippe, Chez le faure, atelier ovins,
- EARL DE ECOFERME de L'Azure, La Chauverie, atelier caprins,
- M. GUIGNARD Quentin, Chez Pouhaud, atelier allaitant,
- M. BERTAUD Alain, Combe Merle, atelier allaitant,
- M. COUTEAU Jean-Pierre, La Rousselie, atelier ovins,
- EARL DE LA VERRERIE, La Verrerie, atelier allaitant et volailles,
- M. LAGARDE Maxime, Chez Goreau, atelier ovins,
- M. LALIEVRE Daniel, Grange neuve, atelier ovins et porcs,
- M. MOREAU Éric, Puy Belard, atelier allaitant,
- M. RESSIOT Damien, Chez Bely, atelier allaitant.

- Élevages soumis aux installations classées :

- GAEC DE BAGATELLE, Le Charbonnier, atelier laitier à déclaration,
- M. MARY Emmanuel, Le Couraud, atelier allaitant à déclaration,
- SARL ELEVAGE DES CHARBONNIERS, Le Charbonnier, atelier de volailles à autorisation.

Commune de MAGNAC LAVALETTE VILLARS

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. CERTIN Jean-François, La Vigerie, atelier allaitant,
- M. CERTIN Jacques, Maine Terrou, ateliers allaitant et laitier,
- EARL DU PLANTIER, La Signardie, atelier allaitant,
- EARL DE RODAS, Rodas, atelier allaitant
- EARL DE LA GRAUGE, La Grauyade, atelier allaitant,
- M. GAUTHIER Jean-Daniel, Lavaure,
- M. HERAUD Jean-Alain, Les Marottes, atelier laitier.

- Élevages soumis aux installations classées :

- M. DEVAIRE Bruno, Tournessou, atelier allaitant à déclaration,
- GAEC DU PUY DE MAGNAC, Chez Drilloux, atelier laitier à déclaration,

Commune de GARDES LE PONTAROUX

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. IHRY Robert, Regardeix, atelier ovins,
- M. LEYMERIE Cédric, La Davidie, atelier ovins,
- M. NIVETOUT Jean-Pierre, Lascoux, atelier ovins,
- M. BOURDEAU Marcel, La Quina, atelier ovins,

- M. JOSEPH Patrice, Laubertie, atelier ovins,
- M. LIVERTOUT Michel, La Tuilerie, atelier allaitant,
- Le chenil du Marquisat, Le Marquisat, penson canine.

- Élevages soumis aux installations classées :

- M. DUCHER Sébastien, La Peyre, chenil à déclaration à déclaration,
- Mme LIVERTOUX Sandrine, La Peyre, chenil à déclaration à déclaration,
- EARL ROSE DES VENTS, La Combe, atelier allaitant à déclaration,
- GAEC DE LA SARTRIE, La Sartrie, ateliers d'allaitantes et laitierières à déclaration,

Commune de JUILLAGUET

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- EARL AUDOUIN, Le Bourg, atelier allaitant.

- Élevages soumis aux installations classées :

- aucun élevage.

Commune de GURAT

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. BARBEREAU Jean-Marc, Malibas, atelier laitier,
- EARL de la ROFFIE, Le Roc, atelier allaitant,
- EARL GRANDPIERRE, Le Puy, atelier allaitant,
- Mme RIPAUD SAILLOUR Annick Chez Pintier, atelier allaitant,
- SCEA de la GRANGE du PAS, Vieux La Grange, atelier allaitant.

- Élevages soumis aux installations classées :

- aucun élevage.

Commune de VILLEBOIS LAVALETTE

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- aucun élevage.

- Élevages soumis aux installations classées :

- EARL RICHARD, La Souche, atelier de lapins à déclaration,
- M. MARY EMMANUEL, Les Loges, atelier de porcs à déclaration.

Commune de VAUX LAVALETTE

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. ECHARDOUR Claude, Les Rues, atelier allaitant,
- M. PARVAUDEAU Dominique, L'hameau, atelier allaitant,
- Mme BOUFFENIE Nicole, Chez Gerissou, atelier atelier ovins,
- EARL DU RIVALIS, La Vallade, atelier allaitant.

- Élevages soumis aux installations classées :

- aucun élevage.

Commune de BLANZAGUET SAINT CYBARD

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. BASSOULET Robert, Le Peyrat, atelier ovin,
- EARL DUVOULTRON, Cursac, atelier laitier,
- GAEC DU MAS, Le Mas, ateliers caprin et lapins,
- M. LUCAS Thierry, La Grange du Tillet, atelier allaitant .

- Élevages soumis aux installations classées :

- EARL DANIAU Frédéric, La Ville, atelier de lapins à déclaration,
- AURL AGARD Angeline, Le Mas, atelier de lapins à déclaration,
- GAEC DE PERINE, Perines, atelier allaitant à déclaration,
- GAEC LIOTOUT, Chez Liotot, atelier laitier à déclaration.

Commune d'EDON

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. BOURREAU Vincent, Chez Poirier, atelier allaitant,
- Mme LEVEAU Madeleine, Le Mérieux, ateliers ovin et caprin,
- M. MOREAU Pascal, La Gélie, atelier allaitant.

- **Élevages soumis aux installations classées :**
  - EARL BURGAUD, Chez Burgaud, atelier de vaches laitières à déclaration,
  - EARL DES CLOS, Le Bourg, atelier allaitant à déclaration,
  - GAEC DU BOIS DES DAMES, Chez Français, atelier porcin à autorisation.

Commune de ROUGNAC

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- M. ROUHAUD Ludovic, Chez Jean Dereix, atelier allaitant,
- M. VAN AART Marinus, Logis de Montchoix, atelier équin,
- Mme BAJOR Jacqueline, La Haute Pige, atelier caprins,
- EARL BUGUET, Le Buguet, ateliers allaitant et engraissement,
- M. PETIT Jean-Paul, Martinie, atelier allaitant,
- M. ROUHAUD Bernadette, Chez Jean Dereix, atelier allaitant.

- Élevages soumis aux installations classées :

- M. LAVEAU Jean-Michel, Barbayou, élevage de chiens à déclaration,
- ASTEC PENSION Canine, Le Bois de la Fond du Chêne, élevage de chiens à déclaration,
- M. GOUGER Michel, Le Couret, atelier allaitant à déclaration,
- GAEC DES SOURCES, Le Masmillaget, atelier allaitant à déclaration
- Mme LAFAYE Déborah, Le Masmillaget, élevage de chiens à déclaration.

Commune de COMBIERS

- Élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) :

- Mme VERGNAUD Marcelle, Rozet, atelier ovins,
- M. FERET Alain, Chez Cholet atelier allaitant,
- EARL MAINE DU LOUP Le Maine du Loup, atelier allaitant,
- M. JOSEPH marina, La Chapelie Haute, atelier de vaches laitières,
- M. PHELIPPEAU Laurent, Gravechou, atelier allaitant,

- Élevages soumis aux installations classées :

- aucun élevage.

La réglementation des installations classées prévoit que les bâtiments d'élevage et leurs annexes (fosses à lisier, plates-formes à fumier, bâtiments de stockage...), respectent une **distance minimale** d'implantation **de 100 mètres vis-à-vis des tiers** (hormis les logements occupés par des personnels de l'installation et les gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des **stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation, par des documents d'urbanisme opposables aux tiers**.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) prévoit une distance d'implantation de **50 m** vis-à-vis des tiers.

La **règle de réciprocité** (article L.111-3 du Code rural) prévoit les **mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes**.

Afin de se prémunir d'éventuelles plaintes pour nuisances olfactives, visuelles, auditives..., de futurs riverains, je vous propose de prévoir **la même distance d'implantation** pour les tiers à venir, à savoir **100 mètres minimum** vis-à-vis des bâtiments et annexes de ces élevages concernant les exploitations soumises aux installations classées et **50 mètres minimum pour les RSD** vis-à-vis des bâtiments et annexes de ces exploitations.

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef d'unité,

Marc VIEL

Adresse postale : DDCSPP DE LA CHARENTE
Cité administrative bâtiment A, 4 Rue Raymond Poincaré, BP71016,
16001 Angoulême cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 Accueil du public : Horaires : 9h à 12h – 13h30 à 16h30